GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

COVID-19

Mesures de soutien économiques

24 juin 2021

Les mesures d'accompagnement des entreprises dans la crise du Covid-19 annoncées par le Président de la République, le Premier ministre et les ministres sont susceptibles d'évolutions régulières. Les informations présentées dans ce document sont donc sujettes à modification même si l'objectif est qu'elles permettent de renseigner les entreprises de la manière la plus fidèle possible sur les dispositifs dont elles peuvent bénéficier. Ce caractère évolutif doit faire l'objet d'une communication explicite auprès des entreprises.

Les Régions mettent également en place des mesures spécifiques en complément de celles proposées par l'État et ses opérateurs.

Pour apporter la meilleure information possible aux entreprises, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance a mis en place un outil d'aide en ligne visant à répondre à toutes les interrogations des chefs d'entreprises. Élaboré par la Direction générale des entreprises (DGE), avec l'appui de l'ensemble des administrations concernées et de la startup d'État « Signaux Faibles »[i], cet outil est consultable à l'adresse: info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr. Il s'appuie sur les solutions développées par les startups « Stonly » et « Copernic.co ».

Construit autour des questions les plus fréquemment posées par les entreprises, cet outil d'aide en ligne doit permettre de leur apporter des réponses simples, concrètes et immédiatement opérationnelles ainsi que les points de contact pour les accompagner à faire face à la crise du Covid-19. Il est mis à jour aussi souvent que nécessaire.

Un espace interactif permet aux entreprises de poser directement les questions qui n'auraient pas encore été traitées à ce jour. Ces questions complémentaires permettront d'enrichir la foire aux questions en tant que de besoin.

Sommaire

PARTIE I : Quelles sont les mesures de soutien qui ont été mises en place pour vous aider à faire face à la crise ? 4

Les mesures d'urgence pour faire face au besoin de financement des entreprises 5

Comment bénéficier de l'aide du fonds de solidarité financé par l'État et les Régions ? 5

Le Fonds de solidarité, c'est quoi ? 5

Questions / Réponses : 8

Aide aux entreprises ayant repris un fonds de commerce 9

Présentation du dispositif 9

Qui est concerné par l'aide à la reprise de fonds de commerce ? 9

Comment se calcule le montant de l'aide ? 9

Aide dite « coûts fixes » 10

Présentation du dispositif 10

Questions / Réponses : 10

Aide « nouvelles entreprises » : 11

Présentation du dispositif 11

Dispositif de soutien aux exploitants de remontées mécaniques 12

Présentation du dispositif 12

Questions / Réponses 12

Dispositif d'aide pour les stocks 13

Présentation du dispositif 13

Les prêts garantis par l'Etat (PGE) 14

Que sont les prêts garantis par l'État ? 14

Le Prêt Garanti par l'État « Saison » (PGE Saison) 17

Questions / Réponses 17

Les avances remboursables et prêts à taux bonifiés 18

Avances remboursables 19

Prêts à taux bonifié 21

Prêts exceptionnels petites entreprises 23

Aide financière exceptionnelle COVID-19 du fonds d'action sociale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants 25

Les mesures relatives au maintien de l'emploi 26

J'ai une baisse temporaire d'activité, puis-je bénéficier de l'activité partielle ? 26

Les éléments clés du dispositif exceptionnel d'activité partielle 27

Qu'est-ce que l'activité partielle ? 27

Comment déclarer mon entreprise en activité partielle ? 27

En quoi consiste le dispositif exceptionnel d'activité partielle ? 28

Activation d'un dispositif exceptionnel ciblé d'activité partielle pour soutenir les salariés des particuliers employeurs 29

L'activité partielle de longue durée (APLD) 30

Qu'est-ce que l'activité partielle de longue durée ? 30

Quelle procédure suivre pour transmettre la demande d'APLD à l'administration ? 31

L'APLD peut-être cumulée avec l'activité partielle « de droit commun » ? 32

Les mesures relatives à l'obtention d'un délai de paiement des échéances fiscales et sociales, d'un aménagement du versement des loyers ou du règlement amiable d'un litige 34

Je souhaite reporter le versement des cotisations URSSAF, que faire ? 34

Les réseaux des Urssaf ont pris des mesures exceptionnelles pour accorder des délais de paiement pour les échéances sociales de mars 34

Comment reporter vos cotisations sociales payables auprès de l'URSSAF ? 35

Exonération de charges sociales 36

Questions / Réponses 36

Je souhaite bénéficier du délai de paiement d'échéances fiscales, que faire ? 38

Un dispositif de délais de paiement exceptionnel des impôts a été activé auprès des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFiP 38

Les modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) et de contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) adaptées 40

Je bénéficie de crédits d'impôt, peuvent-ils être versés rapidement ? 40

Une remise d'impôts pourrait m'aider, puis-je en bénéficier ? 41

Questions / Réponses 41

Que faire en cas de difficulté pour le paiement du loyer des locaux commerciaux et factures d'eau, de gaz et d'électricité ? 42

Comment bénéficier des aménagements du paiement des loyers des locaux professionnels ou commerciaux et factures d'eau, de gaz et d'électricité? 42

Pour le mois de novembre 2020, un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à abandonner des loyers au profit des locataires de locaux professionnels, activable jusqu'au 31 décembre 2021 46

A qui s'adresser en cas de conflit entre clients et fournisseurs ? 48

Le médiateur des entreprises 48

Existe-t-il un dispositif spécifique pour régler les situations de difficulté du crédit inter-entreprises dans le cadre de la gestion de la crise du Covid-19 ? 49

Les mesures de soutien pour les entreprises exportatrices 50

Quelles mesures spécifiques sont prévues pour les entreprises exportatrices ? 50

L'activité de mon entreprise dépend de l'export, sur quels soutiens puis-je compter ? 50

Question / Réponses 52

Dans cette situation de crise, quel soutien puis-je attendre de la part des banques commerciales, de la Banque de France, et des assurances ? 59

Les banques françaises ont précisé, via un communiqué de la FBF, leurs engagements de soutien aux entreprises. 59

Les services de la Banque de France sont là pour vous aider à trouver des solutions 60

Partie II : Les contacts utiles pour faire face aux difficultés 62

Mon premier point de contact est la CCI (Chambre de commerce et d'industrie) – CMA (Chambre de métiers et de l'artisanat) – CA (chambre d'agriculture).....62

Est-ce que les régions ont mis en place, aux côtés de l'État, des aides spécifiques pour les entreprises ? Qui contacter ?.....62

Dispositifs d'urgence en soutien aux entreprises 62

Dans les situations difficiles, je fais appel à un professionnel du droit des entreprises en difficultés.....63

J'ai besoin d'un soutien psychologique 64

A quels services de l'État faut-il faire appel pour accompagner les entreprises en difficulté ?.....65

Je fais appel aux services de l'État spécialisés dans l'accompagnement d'entreprises..... 65

Je peux également trouver du soutien dans d'autres services de l'État 66

Mon entreprise est en difficulté, puis-je saisir le tribunal de commerce compétent ? 66

Grâce à l'appui du tribunal de commerce, je construis une solution amiable pour me tirer d'un mauvais pas..... 66

L'ordonnance n°2020 – 341 du 27 mars 2020 vient préciser les adaptations apportées aux procédures prévues par le livre VI du code de commerce qui concernent les entreprises en difficulté afin de répondre aux particularités imposées par la crise sanitaire. 69

L'AGS peut m'apporter des solutions pour honorer mes créances en cas de graves difficultés . 70

Questions/réponses pour les entreprises en difficulté..... 71

PARTIE I :
Quelles sont les mesures de soutien qui ont été mises en place pour vous aider à faire face à la crise ?

Face à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises :

- Des délais de paiement ou des exonérations d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs) ;
- Des soutiens à la trésorerie des entreprises : aide au titre du fonds de solidarité et garantie de l'État sur des prêts accordés aux entreprises ;
- Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif d'activité partielle simplifié et renforcé ;
- L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ;
- Un soutien de l'État et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec les banques un rééchelonnement des crédits bancaires ;
- Des mesures visant à alléger la charge des loyers pour les locaux nécessaires à l'exercice des activités professionnelles ;

Pour plus d'informations : https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises

Les mesures d'urgence pour faire face au besoin de financement des entreprises

Comment bénéficier de l'aide du fonds de solidarité financé par l'État et les Régions ?

L'État, les Régions et les collectivités d'outre-mer ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise.

Le Fonds de solidarité, c'est quoi ?

Initialement, il s'agit d'un fonds créé fin mars 2020 par l'État en collaboration avec les Régions et les collectivités d'outre-mer pour prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchés par les conséquences économiques du Covid-19.

Mensuellement, le formulaire au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois précédent est mis en ligne et la Direction générale des finances publiques en précise les modalités ici.

Le décret n° 2021-651 du 26 mai prolonge le fonds de solidarité en mai 2021 tout en y apportant une modification par rapport au mois précédent :

- il supprime le caractère ininterrompu de la fermeture au cours du mois de mai pour les entreprises exerçant leur activité principale dans le commerce de détail et ayant au moins un de leurs magasins de vente situés dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à dix mille mètres carrés, en raison de leur réouverture le 19 mai 2021.

Les conditions du recours au fonds de solidarité sont différentes selon l'activité et la période concernées, comme le précise le tableau suivant.

Le formulaire au titre des pertes du mois de mai 2021 a été mis en ligne :

Le formulaire du fonds de solidarité pour les pertes de chiffre d'affaires du mois de mai 2021 a été ouvert le 10 juin 2021 sur l'espace professionnel du site impots.gouv.fr. Il concerne les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 janvier 2021. Sont éligibles, sans conditions de chiffres d'affaires ni de bénéfice :

> les entreprises concernées par une mesure d'interdiction d'accueil du public durant tout le mois de mai ou sur une partie du mois de mai et ayant perdu 20% de chiffre d'affaires (pour le calcul du pourcentage de perte, le montant des ventes à distance et ventes à emporter est à intégrer) sans condition de nombre de salariés :

- Pour les entreprises fermées sur la totalité du mois de mai 2021, l'aide correspond au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée, dans la limite de 10 000 € ou à 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 € ;

- Pour les entreprises fermées sur une partie du mois de mai 2021, l'aide correspond:

- au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée, dans la limite de 1 500 € si cette perte est comprise entre 20% et 50% de leur chiffre d'affaires de référence ;

ou

- au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée, dans la limite de 10 000 € ou à 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 € si cette perte est supérieure à 50% ;

- Pour le calcul de l'aide, le chiffre d'affaires du mois de mai 2021 n'intègre **pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter**.

Les demandes peuvent être déposées jusqu'au **31 juillet 2021**.

Attention : la majorité des entreprises éligibles en avril au régime des interdictions **totales** d'accueil du public basculent en mai dans le régime des interdictions d'accueil du public **sur une partie** du mois. Seules les **discothèques** et les **restaurants dépourvus de terrasse** peuvent en principe bénéficier du régime des interdictions totales. Si vous choisissez à tort le régime interdiction d'accueil du public sur tout le mois de mai, les délais d'instruction de votre demande seront plus longs.

> Ou les entreprises ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires :

- **Les entreprises des secteurs S1**, inscrits à l'annexe 1 du décret n°2020-370 du 30 mars 2020, sans condition de nombre de salariés, reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires plafonnée à 10 000 € ou à 15% du CA (ce taux pouvant être porté à 20% en cas de perte supérieure à 70 % de CA), dans la limite de 200 000 €.;

Les demandes peuvent être déposées jusqu'au **31 juillet 2021**.

- **Les entreprises des secteurs S1 bis, inscrits à l'annexe 2 du décret n°2020-370 du 30 mars 2020,** sans condition de nombre de salariés :

  - qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première ou seconde période de confinement (respectivement 15 mars-15 mai et 1er novembre-30 novembre) ou 10% de CA annuel entre 2019 et 2020, pourront recevoir une aide correspondant à :

    - 80 % de leur perte dans la limite de 10 000 € ou à 15 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €, si leur pourcentage de perte est supérieur ou égal à 50 % et inférieur à 70 % ;

    - 80 % de leur perte dans la limite de 10 000 € ou à 20 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €, si leur pourcentage de perte est supérieur ou égal à 70 % ;

    - 100 % de leur perte si celle-ci est inférieure à 1 500 €.

  - qui n'ont pas enregistré de perte de CA de 80 % pendant la première ou seconde période de confinement (respectivement 15 mars-15 mai et 1er novembre-30 novembre) ni perdu 10 % de CA annuel entre 2019 et 2020 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500€.

Les demandes peuvent être déposées jusqu'au **31 juillet 2021**.

- **Régime « Montagne »,« Centre commercial fermé » et « Commerce de détail d'outre-mer » :** Les entreprises, sans condition de nombre de salariés,

    - **domiciliées dans une station de montagne** et ses environs (liste des communes mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié) et dont le secteur d'activité relève du commerce de détail (à l'exception des automobiles et des motocycles) ou de la location des biens immobiliers résidentiels

    - **ou exerçant leur activité principale dans le commerce de détail qui ont au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial fermé**

    - **ou domiciliées à La Réunion, en Guadeloupe, Martinique, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou en Polynésie française** et dont le secteur d'activité relève du commerce de détail (à l'exception des automobiles et des motocycles) ou de la réparation et maintenance navales bénéficient :

        - de 80 % de leur perte dans la limite de 10 000 € ou à 15 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €, si leur pourcentage de perte est supérieur ou égal à 50 % et inférieur à 70 %;

        - de 80 % de leur perte dans la limite de 10 000 € ou à 20 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €, si leur pourcentage de perte est supérieur ou égal à 70 %.

        - 100 % de leur perte si celle-ci est inférieure à 1 500 €

Les demandes peuvent être déposées jusqu'au **31 juillet 2021**.

- **Les autres entreprises de moins de 50 salariés** (seuil qui s'apprécie au niveau du groupe) ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500 € ;

    - Les demandes peuvent être déposées jusqu'au **31 juillet 2021**.

Le fonds de solidarité au titre du mois d'avril reste ouvert :

Pour les pertes de Chiffre d'affaires du mois d'avril 2021, les différents régimes sont identiques aux pertes de chiffre d'affaires du mois de mai 2021.

Les demandes pour les pertes de chiffre d'affaires du mois d'avril 2021 pour l'ensemble des régimes peuvent être déposées jusqu'au 30 juin 2021.

Le fonds de solidarité au titre du mois de juin, juillet et août connaîtra de larges adaptations :

En juin, juillet et août, le fonds de solidarité est adapté pour accompagner les entreprises pendant les étapes de réouverture, alors que les contraintes sanitaires (jauge, protocole ou couvre-feu) ne sont pas encore totalement levées. Trois régimes coexistent pour :

- Les entreprises qui demeurent fermées administrativement, pour lesquelles l'aide est fixée à 20 % du chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 euros pour chaque mois de fermeture.

- Les entreprises des secteurs du tourisme, hôtels, cafés et restaurants, événementiel, culture et sport (S1/S1bis) ainsi que les commerces de détail des territoires ultramarins[1], ayant touché le fonds de solidarité en avril ou en mai pour lesquelles l'aide sera dégressive dès 10 % de pertes de CA (et non plus de 50 %) à raison de :
    - 40 % des pertes de CA en juin (dans la limite de 20 % du CA ou de 200 000 euros) ;
    - 30 % des pertes de CA en juillet (dans la limite de 20 % du CA ou de 200 000 euros) ;
    - 20 % des pertes de CA en août (dans la limite de 20 % du CA ou de 200 000 euros).
- Les entreprises de moins de 50 salariés dites « autres » des territoires ayant fait l'objet d'une mesure de confinement pendant au moins 10 jours : aide égale au montant de la perte de CA dans la limite de 1 500 € en cas de perte de CA de plus de 50 %.

Questions / Réponses :

La DGFIP entretient une foire aux questions détaillée et régulièrement mise à jour sur le fonds de solidarité : lien.

[1] Sont concernées les entreprises exerçant leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou dans la réparation et maintenance navale, et étant domiciliées à la Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et la Polynésie française.

Aide aux entreprises ayant repris un fonds de commerce

Présentation du dispositif

Le décret n° 2021-624 du 20 mai 2021 institue une nouvelle aide destinée aux entreprises ayant repris un fonds de commerce en 2020, et dont l'activité est particulièrement affectée par la crise sanitaire. Celle-ci entre en vigueur à partir du 21 mai 2021.

Qui est concerné par l'aide à la reprise de fonds de commerce ?

Cette aide, est destinée aux entreprises qui ont acquis, entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020, au moins un fonds de commerce dont l'activité a été interdite d'accueil du public sans interruption entre novembre 2020 et mai 2021 et qui n'ont fait aucun chiffre d'affaires en 2020.

Cette nouvelle aide, complémentaire au fonds de solidarité, est limitée à 1,8 million d'euros.

L'aide est ouverte aux entreprises qui remplissent, cumulativement, les conditions suivantes :

- avoir été créées au plus tard le 31 décembre 2020 ;
- avoir repris intégralement un fonds de commerce, entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 ;
- être toujours propriétaire du fonds de commerce lors du dépôt de la demande ;
- avoir la même activité principale (par exemple, un restaurant reprenant un restaurant) ;
- avoir un fonds de commerce dont l'activité a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption entre novembre 2020, ou la date d'acquisition du fonds, et mai 2021 ;
- n'avoir généré aucun chiffre d'affaires en 2020.

Comment se calcule le montant de l'aide ?

L'aide est calculée à partir de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes, défini par le décret n°2021-310 du 24 mars 2021, solde intermédiaire de gestion, sur la période éligible concernée de six mois (janvier-juin 2021).

Elle est calculée et attestée par un expert-comptable, tiers de confiance, à partir du grand livre ou de la balance générale de l'entreprise.

Deux cas de figure selon la taille de l'entreprise :

- Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation (EBE) coûts fixes constaté au cours de la période éligible.
- Pour les entreprises de moins de 50 salariés, le montant de l'aide monte à 90 %.

L'aide sera déposée à compter du 15 juillet 2021 et jusqu'au 1er septembre 2021 inclus sur l'espace professionnel du site www.impots.gouv.fr.

Aide dite « coûts fixes »

Présentation du dispositif

Le 14 janvier 2021, Bruno Le Maire annonçait la prise en charge des coûts fixes des entreprises interdites d'accueil du public ou des secteurs liés au tourisme, à la culture, au sport, à l'évènementiel et à la restauration (listes dites «S1» et «S1 bis»), réalisant un chiffre d'affaires de plus d'un million d'euros par mois ou appartenant à des secteurs dont les charges fixes s'établissent à un particulièrement élevé (hébergements et restaurants de montagne, salles de sport, salles de loisirs intérieures, zoos et jardins botaniques, thermalisme, parc d'attraction).

Après les premiers versements, les retours d'expérience ont mis en évidence que certaines entreprises en étaient écartées du fait du cadre posé par le décret. Un décret complémentaire a donc été publié le 20 mai 2021 pour compléter le dispositif, avec la création de trois régimes distincts qui coexistent au sein de ce dispositif:

- **Une aide «coûts fixes» dite originale** ouverte aux entreprises réalisant plus d'un million d'euros de chiffre d'affaires mensuel ou douze millions d'euros annuel en 2019 (ou appartenant à un groupe dont le CA annuel de 2019 est supérieur à douze millions d'euros / CA mensuel supérieur à un million d'euros) et aux entreprises de plus petite taille de certains secteurs limitativement énumérés qui ont des charges fixes très élevées (hôtel, restauration traditionnelle et résidences de tourisme des stations de montagne, salles de sport, salles de loisir intérieurs, jardins zoologiques, établissements de thermalisme, parcs d'attractions et parcs thèmes, location d'articles de loisirs et de sport, commerce de détail d'articles de sport en magasin, discothèques et établissements similaires). Les critères d'éligibilité sont notamment de justifier d'une perte de 50 % de chiffre d'affaires au cours de la période éligible par rapport à la période de référence, d'avoir un excédent brut d'exploitation couts fixes (EBE coûts fixes) négatif sur la période et d'avoir été créées deux ans avant le premier jour de la période éligible.
- **Une aide «coûts fixes» dite saisonnalité** destinée aux entreprises ayant une activité saisonnière c'est-à-dire ayant réalisé au cours du premier semestre 2019, au moins un mois un chiffre d'affaires mensuel inférieur à 5% du chiffre d'affaires 2019. Cette aide est calculée sur une période de six mois, tant pour la perte de 50 % de chiffre d'affaires que pour le calcul de l'EBE coûts fixes;
- **Une aide «coûts fixes» dite groupe** destinée aux entreprises appartenant à un groupe ayant saturé le plafond mensuel de 200 000 euros du fonds de solidarité au moins un mois d'une des périodes éligibles ou le plafond visé au point (17) de la décision de la Commission européenne du 20 avril 2020 (soit le plafond de 1,8 M€), privant de ce fait au moins l'une des entités du groupe pourtant éligible au fonds de solidarité de la possibilité de déposer une demande d'aide au titre du fonds et en conséquence de bénéficier de l'aide « coûts fixes » originale au titre d'une période éligible. Cette aide est également ouverte aux entreprises ne faisant pas partie d'un groupe et qui ont atteint le plafond de 1,8 M€ par ailleurs.

Sa présentation détaillée est disponible *via* le lien suivant.

Questions / Réponses :

Le contenu de l'aide sera adapté si besoin sur le même lien.

Aide « nouvelles entreprises » :

Présentation du dispositif

Un décret en cours de publication met en place une aide dite « nouvelle entreprise ». Cette aide, complémentaire au fonds de solidarité, destinée aux entreprises ayant des charges fixes non couvertes par les contributions aux recettes mais ne pouvant prétendre à l'aide « coûts fixes » mise en place par le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 en raison d'une date de création postérieure au 1er janvier 2019.

Qui peut bénéficier du dispositif ?

Les critères d'éligibilité pour pouvoir bénéficier de cette nouvelle aide sont, outre celui d'avoir été créée entre le 1er janvier 2019 et le 31 janvier 2021, identiques à ceux de l'aide « coûts fixes » :

- avoir bénéficié du fonds de solidarité au moins un mois au cours du premier semestre 2021 ;
- figurer à l'annexe 1 du décret « coûts fixes » ou justifier d'un chiffre d'affaires (CA) supérieur à 1 M€ mensuel ou 12 M€ annuel (ou appartenir à un groupe réalisant ces CA) et être soit interdit d'accueil du public au moins un mois au cours du premier semestre 2021, soit être en S1 / S1 bis, soit dans les régimes « commerces des stations de montagne » ou « centres commerciaux » ;
- avoir perdu 50 % de CA au cours du premier semestre 2021 ;
- avoir un excédent brut d'exploitation (EBE) « coûts fixes » négatif au cours du premier semestre 2021.

Quelles sont les modalités de calcul de l'aide ?

- Comme pour l'aide « coûts fixes », les modalités de calcul de l'aide sont basées sur la notion d'EBE coûts fixes, tel que défini à l'annexe 2 du décret du 24 mars 2021. L'aide est ainsi égale à 70 % de l'opposé de l'EBE coûts fixes pour les entreprises de plus de 50 salariés, et à 90 % pour les entreprises de moins de 50 salariés. Conformément à l'encadrement temporaire européen, le montant de l'aide est plafonné à 1,8 M€ (225 k€ pour les entreprises du secteur agricole primaire et 270 k€ pour celles de la pêche et de l'aquaculture) ;

- Pour chaque entreprise, l'EBE « coûts fixes » est calculé et attesté par un expert-comptable, tiers de confiance, ou, pour les entreprises dont les comptes sont audités par un commissaire aux comptes (CAC), par leur CAC. Le tiers de confiance vérifie également les différentes informations fournies par l'entreprise. Il rédige une attestation selon le modèle en vigueur qui sera jointe, avec l'ensemble des pièces justificatives, sur l'espace « Professionnel » du site impots.gouv.fr.

- Les demandes pourront être déposées à compter du 15 juillet 2021 et ce jusqu'au **31 août 2021**.

Dispositif de soutien aux exploitants de remontées mécaniques

Présentation du dispositif

Ce dispositif de soutien a été annoncé en décembre, après la décision de fermeture des remontées mécaniques pour faire face à la crise sanitaire. Il prend la forme d'une **subvention** visant à couvrir les charges fixes à hauteur de **49 %** du chiffre d'affaires annuel, en incluant les missions de sécurisation des domaines skiables. Le chiffre d'affaires annuel de référence est égal à la **moyenne des chiffres d'affaires réalisés au titre des exercices clos en 2017, 2018 et 2019** pour l'activité de remontées mécaniques.

Cette aide financière, qui **n'est pas plafonnée**, est octroyée sur le fondement du b du 2 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui concerne les aides d'Etat. Cette précision est importante car il s'agit de compenser strictement le dommage subi. Il sera donc vérifié, postérieurement au versement de l'aide, que le dispositif ne conduit pas à une surcompensation, à partir de la comparaison d'excédents bruts d'exploitation.

La présentation détaillée est disponible *via* le lien suivant.

Comment bénéficier du dispositif ?

La demande d'aide doit être formulée au plus tard le 30 juin 2021, par voie dématérialisée, sur : **https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aide-exploitants-remontees-mecaniques**

Les dossiers sont instruits par les commissariats de massif ou par la mission ruralité de l'Agence nationale de la cohésion des territoires pour les exploitations situées en Corse.

Qui peut bénéficier du dispositif ?

Ce dispositif s'adresse à tous les exploitants de remontées mécaniques dont l'activité a été interrompue par les mesures d'interdiction d'accès au public, quel que soit leur statut (entreprises, associations, collectivités territoriales et leurs groupements), à l'exception des écoles de ski. Pour être éligibles, les exploitants doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir débuté leur activité avant le 1er novembre 2020 ;
- ne pas se trouver en liquidation judiciaire au 1er décembre 2020 ;
- être soumis au respect des obligations mentionnées à l'article R. 342-12 du code du tourisme et assumer les charges afférentes au respect de ces obligations ;
- lorsqu'ils sont constitués sous forme d'association, être assujettis aux impôts commerciaux ;
- ne pas être constitués sous forme de syndicat professionnel au sens des dispositions de l'article L. 2131-1 du code du travail ;
- exploiter des remontées mécaniques qui font l'objet d'une interdiction partielle ou totale d'accueil du public et qui sont normalement ouvertes au public au cours d'une période comprise entre le 1er décembre et le 30 avril.

Questions / Réponses

Le contenu de l'aide sera adapté si besoin sur le même lien.

Dispositif d’aide pour les stocks

De nombreux commerçants des secteurs de l’habillement, de la chaussure, du sport et de la maroquinerie sont affectés par la problématique de stocks saisonniers. Ils accumulent alors, qu’ils soient fermés ou non, des niveaux de stocks plus importants que l’an dernier et n’auront que de faibles possibilités de pouvoir les écouler. Un dispositif d’aide spécifique leur est désormais dédié.

Présentation du dispositif

Les commerçants vont pouvoir bénéficier d’une aide forfaitaire représentant 80% du montant de l’aide touchée au titre du fonds de solidarité en novembre 2020. Le montant moyen touché étant de 7 600€, cette aide forfaitaire se portera en moyenne à 6 000€ par commerce.

Pour les entreprises réalisant un CA de plus de 1M€ par mois, la problématique des stocks est incluse dans le cadre du dispositif « coûts fixes ».

À noter que les entreprises bénéficiaires n’auront pas besoin de renseigner un formulaire. Le versement par les services de la DGIFP se fera automatiquement.

Les prêts garantis par l'Etat (PGE)

Que sont les prêts garantis par l'État ?

Que sont les prêts garantis par l'État ?

Le prêt garanti par l'Etat est un prêt de trésorerie d'un an. L'entreprise pourra décider, à l'issue de la première année, d'amortir le prêt sur une durée de 1 à 5 années supplémentaires. Ce prêt de trésorerie pourra couvrir jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires et bénéficiera d'une garantie de l'État à hauteur de 70 à 90%, selon la taille de l'entreprise. Les banques conservent ainsi une part du risque associé.

Il sera possible de souscrire de tels prêts **jusqu'au 31 décembre 2021 partout sur le territoire et ce quelles que soient leur taille et leur forme juridique** (PME, ETI, agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales, entreprise innovante, micro-entrepreneur, association, fondation,...). Certaines SCI, les établissements de crédits et sociétés de financement sont exclus.

Sauf cas dérogatoires (voir PGE saison et PGE aéro), le prêt garanti par l'Etat ne pourra dépasser un plafond de 25% du chiffre d'affaires HT 2019 constaté (soit l'équivalent d'un trimestre d'activités), ou du dernier exercice clos avant celui de 2019. Par exception, pour les entreprises créées depuis le 1er janvier 2019 ou innovantes, ce plafond est fixé à 2 années de masse salariale.

Suite aux annonces du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance le 14 janvier 2021, il a été convenu avec la Fédération bancaire française, que toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille, aient le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur prêt garanti par l'État (PGE).

Une entreprise ayant contracté un PGE en avril 2020, et qui ne serait pas en mesure de commencer à le rembourser en avril 2021, pourra ainsi demander un report d'un an et commencer à le rembourser à partir d'avril 2022. Toutes les entreprises sont invitées à aller voir leur conseiller bancaire pour décider du plan de remboursement de leur PGE.

Dans le cadre du dialogue approfondi et régulier auquel les banques invitent leurs clients avant qu'ils ne prennent cette décision, les banques s'engagent à proposer de façon personnalisée les modalités d'amortissement qui correspondent le mieux à la situation du client et à ses besoins.

Ainsi, il sera possible d'intégrer dans la phase d'amortissement une nouvelle période d'un an où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans une durée totale de prêt de 6 ans (durée maximale voulue par la Commission Européenne).

S'agissant des taux, les petites et moyennes entreprises qui souhaitent étaler le remboursement de leurs PGE pourront bénéficier de taux bancaires compris entre 1% et 2,5% en fonction du nombre d'années de remboursement. Les conditions actuelles de taux, les banques se sont engagées à proposer une tarification maximale de :

- 1 à 1,5% pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023,
- 2 à 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026, coût de la garantie de l'État compris.

La garantie de l'État couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la déchéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit.

Ce pourcentage est fixé à :

- 90% pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019, emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard €,
- 80% pour les autres entreprises qui, lors du dernier exercice clos, réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard € et inférieur à 5 milliards €,
- 70% pour les autres entreprises.

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'État pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

Pour plus de détails, voir la FAQ PGE sur le site du ministère de l'économie.

Qui peut bénéficier des prêts garantis par l'État ?

Jusqu'au 31 décembre 2021, sont concernées par le Prêt Garanti par l'État, toutes les entreprises et les professionnels, quelle que soit leur taille, leur forme juridique ou leur activité, à l'exception, des établissements de crédit et des sociétés de financement :

- PME,
- ETI,
- commerçants,
- artisans,
- agriculteurs,
- professions libérales,
- entreprises innovantes,
- micro-entrepreneurs,
- associations et fondations ayant une activité économique.

Un arrêté du 6 mai 2020 du ministère de l'Économie et des finances a permis d'élargir les bénéficiaires de ce dispositif.

- Le PGE est désormais ouvert à certaines sociétés civiles immobilières
  - les sociétés civiles immobilières de construction-vente ;
  - les sociétés civiles immobilières dont le patrimoine est majoritairement constitué de monuments historiques classés ou inscrits comme tels, et qui collectent des recettes liées à l'accueil du public pour ces sociétés ; la condition liée au chiffre d'affaires est appréciée au regard des seules recettes liées à l'accueil du public ;
  - les sociétés civiles immobilières dont le capital est intégralement détenu par des organismes de placement immobilier, par certaines sociétés civiles de placement immobilier ou par des organismes de placement collectif immobilier.
- Le PGE est désormais ouvert aux entreprises en difficulté depuis le 1er janvier 2020 (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation).
- Le PGE est désormais ouvert aux Jeunes entreprises innovantes

Les « jeunes entreprises innovantes (JEI) » peuvent, depuis le 8 mai, bénéficier du PGE Soutien Innovation. Ce statut fiscal correspond aux entreprises qui répondent à ces critères :

- être une PME
- avoir moins de 8 ans d'existence
- être indépendante
- réaliser des dépenses de R&D à hauteur de 15 % minimum des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice.

Plus d'informations ici.

Comment en bénéficier ?

La démarche à effectuer par une entreprise intéressée est de se rapprocher de sa banque. Celle-ci examinera la demande de l'entreprise. Il suffit donc de contacter le conseiller bancaire de sa banque pour demander le bénéfice d'un prêt de trésorerie garanti par l'État.

- Pour les entreprises employant moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France :
  - L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt. Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.
  - Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt.
  - L'entreprise se connecte sur la plateforme **attestation-pge.bpifrance.fr** pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque. L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque.
  - Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.

➔ En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

- Pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros en France :
  - L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt, et obtient leur pré-accord.
  - L'entreprise transmet sa demande à l'adresse : garantie.État.grandesentreprises@bpifrance.fr. Le dossier est instruit dès réception pour l'État par la Direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA.
  - La garantie de l'État est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Economie et des Finances. Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise.

Consultez le tableau de bord interactif qui recense les aides apportées par secteur, région et département au titre de ce fonds.

Le Prêt Garanti par l'État « Saison » (PGE Saison)

Dans le cadre du Plan Relance Tourisme, le Gouvernement a mis en place le PGE "saison". Ce dispositif s'adresse aux entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, du sport, du loisir et de la culture, durement touchées par la crise sanitaire de la Covid-19. L'entreprise ou le professionnel bénéficie de conditions plus favorables qui permettent de mieux répondre aux besoins de ceux dont l'activité est plus saisonnière. Le PGE Saison est mise en œuvre par les réseaux bancaires depuis le 5 août 2020.

Les entreprises concernées et leurs banques gagneront ainsi en marges de manœuvre pour dimensionner au mieux l'apport de financement qui permettra de faire face aux besoins de trésorerie liés au recul d'activité.

Pour une même entreprise, il permet :

- de substituer au plafond s'appliquant normalement aux PGE (dans le cas général fixé à 25% de son chiffre d'affaires du dernier exercice clos ou 2 ans de masse salariale lorsqu'il s'agit d'une entreprise innovante ou de moins d'un an), un plafond calculé comme la somme des 3 meilleurs mois de chiffre d'affaires du dernier exercice clos

- Ainsi, le plafond maximum du PGE pour une entreprise très saisonnière qui réalise 80% de son chiffre d'affaires sur 3 mois, passera de 25% à 80% de son chiffre d'affaires du dernier exercice clos. Concrètement, le plafond maximum applicable peut passer de 25% pour le "PGE classique" à 80 % dans le cadre du "PGE saison".

La procédure de demande du prêt est la même que pour un PGE classique, à savoir l'entreprise doit dans un premier temps déposer une demande de prêt auprès de sa banque.

Après obtention d'un pré-accord, l'entreprise doit ensuite se rendre sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'il conviendra de communiquer à la banque afin qu'elle accorde définitivement le prêt.

Questions / Réponses

Afin de faciliter l'accès au prêt garanti par l'État (PGE) en apportant des réponses à un maximum de questions que sont susceptibles de se poser les professionnels et les entreprises le sollicitant, et les réseaux bancaires l'octroyant, la Direction générale du Trésor a mis en ligne une « foire aux questions » (« FAQ ») accessible sur le lien suivant.

Les avances remboursables et prêts à taux bonifiés

Pour les PME hors microentreprises et ETI s'étant vu refuser un PGE ou s'étant vu octroyer un PGE insuffisant au retournement de l'exploitation de la société, le Gouvernement a mis en place un dispositif subsidiaire aux mesures générales. Il s'agit d'avances remboursables pour les montants inférieurs à 800 k€ (3 ans de franchise, maturité de 10 ans, taux de 1%) et de prêts à taux bonifié (1 an de franchise, maturité maximale de 6 ans, taux fixe dépendant de la maturité choisie).

L'instruction de ces prêts se fait par le CODEFI compétent et plus particulièrement, en son sein, le Commissaire aux Restructurations et à la Prévention des difficultés des entreprises (CRP).

Avances remboursables

Objet	Soutenir la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du coronavirus, particulièrement celles n'ayant pu obtenir de PGE, tout en améliorant leur structure de bilan, en complément des dispositifs existant.
Base juridique	• La loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 modifiée, notamment le III de l'article 46. • La loi de finances rectificative n° 2020-473 du 25 avril 2020, notamment son article 23. • Décret n° 2020-1140 du 15 septembre 2020 modifiant le dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du covid-19.
Bénéficiaires	Les petites et moyenne entreprises c'est-à-dire les entreprises ayant un effectif jusqu'à 250 personnes, un chiffre d'affaire n'excédant pas 50 millions d'euros et un total bilan n'excédant pas 43 millions d'euros. Les entreprises de taille intermédiaire, c'est-à-dire les entreprises ayant un effectif compris entre 250 et 4999 salariés, un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros et un total bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Les micro-entreprises sont exclues du dispositif.
Eligibilité (critères cumulatifs)	Sont éligibles au dispositif les entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants : • Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ; • Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ; • Ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du code de commerce au 31 décembre 2019. Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif. Sera pris en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, son savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur, ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin d'emploi local.
Plafond par entreprise	800 000 euros dans la limite de 25% du chiffre d'affaires 2019 constaté, ou du dernier exercice clos. Cas spécifiques : • Entreprises innovantes (répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée de séjour des étrangers et du droit d'asile) : deux fois la masse salariale France 2019, hors cotisations patronales.

	• Entreprises créées depuis le 1er janvier 2019 : masse salariale France constatées sur les deux dernières années d'activité, hors cotisations patronales.
Caractéristiques de l'avance remboursable	L'aide peut couvrir tant des besoins en investissements que des besoins en fonds de roulement. Durée d'amortissement : 10 ans maximum. Franchise : 3 ans maximum. Taux applicable : taux réduit fixe de 100 points de base.
Modalités de mise en œuvre	Saisine du CODEFI et en particulier du commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP). Le dispositif est disponible jusqu'au **30 juin 2021.**

Prêts à taux bonifié

Objet	Soutenir la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du coronavirus, particulièrement celles n'ayant pu obtenir de PGE, tout en améliorant leur structure de bilan, en complément des dispositifs existant.
Base juridique	La loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 modifiée, notamment le III de l'article 46. La loi de finances rectificative n° 2020-473 du 25 avril 2020, notamment son article 23. Décret n° 2020-1140 du 15 septembre 2020 modifiant le dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du covid-19.
Bénéficiaires	Les petites et moyenne entreprises c'est-à-dire les entreprises ayant un effectif jusqu'à 250 personnes, un chiffre d'affaire n'excédant pas 50 millions d'euros et un total bilan n'excédant pas 43 millions d'euros. Les entreprises de taille intermédiaire, c'est-à-dire les entreprises ayant un effectif compris entre 250 et 4999 salariés, un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros et un total bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Les micro-entreprises sont exclues du dispositif.
Eligibilité (critères cumulatifs)	Sont éligibles au dispositif les très petites et petites et moyennes entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants : ● Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ; ● Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ; ● Ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du code de commerce au 31 décembre 2019. Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif. Sera pris en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, son savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur, ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin d'emploi local.
Plafond par entreprise	Le montant du prêt est limité à 25% du chiffre d'affaires constaté en 2019, ou du dernier exercice clos. Cas spécifiques : ● Entreprises innovantes (répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée de séjour des étrangers et du droit d'asile) : deux fois la masse salariale France 2019, hors cotisations patronales.

	• Entreprises créées depuis le 1er janvier 2019 : masse salariale France constatées sur les deux dernières années d'activité, hors cotisations patronales.
Caractéristiques du prêt à taux bonifié	L'aide peut couvrir tant des besoins en investissements que des besoins en fonds de roulement. Durée d'amortissement : 6 ans maximum. Franchise : 1 an maximum. Taux applicables : taux fixes en fonction de la maturité finale du prêt : • 3 ans : 150 points de base ; • 4 ans : 175 points de base ; • 5 ans : 200 points de base ; 6 ans : 225 points de base.
Modalités de mise en œuvre	Saisine du CODEFI et en particulier du commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP). Le dispositif est accessible jusqu'au **30 juin 2021.**

Prêts exceptionnels petites entreprises

Objet	Soutenir la trésorerie des très petites et petites entreprises fragilisées par la crise du coronavirus, particulièrement celles n'ayant pu obtenir de PGE, tout en améliorant leur structure de bilan, en complément des dispositifs existant
Base juridique	Article 6 de la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative, tel que modifié par l'article 16 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.
Bénéficiaires	Entreprises, associations ou fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements mentionnés à l'article R123-220 du code de commerce Les entreprises directement détenues par une ou plusieurs personnes physiques ou morales sont éligibles.
Éligibilité (critères cumulatifs)	Sont éligibles au dispositif les très petites et petites entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants : ● Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ; ● Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ; ● Ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du code de commerce au 31 décembre 2019. Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif ; ● Être à jour de ses obligations fiscales et sociales, ou s'il y a lieu, avoir obtenu un plan d'apurement du passif fiscal et social constitué ; ● Ne pas être une société civile immobilière.
Plafonds indicatifs par entreprise	Pour les entreprises de 0 à 10 salariés : 20 000 € Pour les entreprises actives dans le secteur de l'agriculture, employant de 0 à 49 salariés : 20 000 € Pour les entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, employant de 0 à 49 salariés : 30 000 € Pour les entreprises employant de 11 à 49 salariés et n'étant pas actives dans les secteurs de l'agriculture, la pêche et l'aquaculture : 50 000 € (des dérogations sont possibles au cas par cas)

Caractéristiques du prêt participatif	Le prêt est un prêt participatif au sens de l'article L.313-14 du code monétaire et financier. L'aide peut couvrir des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement. D'une durée de 7 ans, il admet un différé d'amortissement de paiement du capital de 12 mois à partir du décaissement. Son taux annuel est de 3,5 %.

Aide financière exceptionnelle COVID-19 du fonds d'action sociale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants concernés par une **fermeture administrative** totale depuis le 2 novembre 2020 peuvent bénéficier d'une aide financière exceptionnelle Covid d'un montant de :

- 1000 € pour les artisans, commerçants ou professions libérales ;
- 500 € pour les autoentrepreneurs.

Pour bénéficier de cette aide, les travailleurs indépendants doivent :

- avoir créé leur activité avant le 1er janvier 2020 ;
- être à jour de leurs cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 et ne pas faire l'objet d'une procédure de recouvrement forcé ;
- ne pas voir bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté versée par l'Urssaf depuis septembre 2020 ;
- pour les auto-entrepreneurs, avoir déclaré au moins 1000€ de CA en 2019 ; pour les travailleurs indépendants non auto-entrepreneurs, avoir effectué au moins un versement de cotisations.

Pour en bénéficier, les travailleurs indépendants doivent complémenter le formulaire disponible sur urssaf.fr et le transmettre, avant le 30 novembre 2020, accompagné d'un RIB personnel via le module de messagerie sécurisée en choisissant le motif « Déclarer une situation exceptionnelle » et en précisant « action sociale » dans le contenu du message d'accompagnement.

.

Les mesures relatives au maintien de l'emploi

J'ai une baisse temporaire d'activité, puis-je bénéficier de l'activité partielle ?

L'activité partielle est un outil au service de la politique publique de prévention des licenciements économiques qui permet à l'employeur en difficulté de faire prendre en charge tout ou partie du coût de la rémunération de ses salariés. Elle est encadrée par les articles L.5122-1 et suivants et R.5122-1 et suivants du code du travail. Ce dispositif a montré toute son efficacité pour soutenir l'emploi en période de baisse d'activité.

Le ministère du Travail a élaboré et met régulièrement à jour différents documents sur l'activité partielle :

- Des fiches :
  - Activité partielle – chômage partiel
  - Précisions sur les évolutions procédurales du dispositif exceptionnel d'activité partielle
  - Employeurs, êtes-vous éligibles à l'activité partielle ?
  - Les arrêts de travail dérogatoires basculent en activité partielle au 1er mai
  - Formation professionnelle des salariés en activité partielle
- Un document sur le dispositif exceptionnel d'activité partielle comprenant :
  - des précisions sur les évolutions procédurales,
  - des **« questions-réponses »,** concernant notamment :
    - les conséquences sur le contrat de travail des salariés placés en activité partielle,
    - les montants versés à l'employeur et au salarié,
    - les modalités de demande et d'instruction de la demande d'activité partielle,
    - les cas éligibles à l'activité partielle,
    - l'alternance télétravail / chômage partiel,
    - le rôle du comité économique et social en matière d'activité partielle,
    - les sanctions en cas de fraude,
    - la comptabilisation des heures d'équivalence,
    - les modalités de bascule des indemnités journalières versées dans le cadre d'arrêts garde d'enfant / personnes vulnérables,
    - le cas particulier de certaines structures (multi-établissements, n'ayant pas d'établissements en France, entreprises de travail temporaire, associations),
    - le cas particulier de certains salariés (au forfait, à temps partiel, rémunérés au cachet, expatriés, apprentis ou en contrat de professionnalisation).

Vous trouverez le document **ici**.

Les éléments clés du dispositif exceptionnel d'activité partielle

Qu'est-ce que l'activité partielle ?

L'activité partielle s'adresse à tous les salariés qui subissent une baisse de rémunération imputable :

- Soit à une réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie de l'établissement en deçà de la durée légale de travail ;
- Soit à une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

Les demandes d'activité partielle sont formulées par les employeurs si la baisse d'activité est occasionnée par l'un des motifs visés à l'article R. 5122-1 du Code du travail, parmi lesquels celui des circonstances de caractère exceptionnel, qui trouve à s'appliquer dans la présente crise.

Si c'est votre cas, vous pouvez prétendre au bénéfice du dispositif d'activité partielle. Cette solution vous permettra d'éviter des licenciements économiques et de préserver les compétences des salariés pour vous aider à rebondir lorsque votre activité reprendra**.**

Pendant la période d'activité partielle **:**

- L'employeur reçoit de l'Agence de services et de paiement (ASP) une allocation équivalente à une part de la rémunération horaire du salarié placé en activité partielle ;
- Le salarié reçoit de son employeur une indemnité d'activité partielle, en lieu et place de son salaire pour la période durant laquelle il est placé en activité partielle.

Comment déclarer mon entreprise en activité partielle ?

Effectuez vos démarches directement en ligne sur le portail https://activitepartielle.emploi.gouv.fr

Pour toute demande d'assistance téléphonique gratuite pour la prise en main de l'outil « Activité partielle » : Numéro vert : 0800 705 800 pour la métropole et les Outre-mer.

Pour toute demande d'assistance au support technique par courriel : contact-ap@asp-public.fr.

La demande renseigne, pour chaque salarié, les heures hebdomadaires réellement travaillées (ou assimilées, telles que les congés, les arrêts maladie pour motif de Covid-19, etc.) et les heures hebdomadaires réellement chômées.

L'allocation est versée à l'entreprise par l'Agence de services et de paiement (ASP), dans un délai moyen de 12 jours.

Vous avez jusqu'à 30 jours à compter du jour où vous avez placé vos salariés en activité partielle, pour déposer sa demande en ligne, avec effet rétroactif.

Depuis le 1er octobre 2020, les services de l'État (Dreets, ex-Direccte) vous répondent sous 15 jours. L'absence de réponse sous 15 jours vaut décision d'accord.

Pour les entreprises d'au moins 50 salariés, l'avis rendu par le comité social et économique (CSE)**,** qui doit en principe intervenir préalablement au recours à l'activité partielle, pourra intervenir après le placement des salariés en activité partielle et être adressé dans un délai de 2 mois à compter de la demande d'activité partielle.

En quoi consiste le dispositif exceptionnel d'activité partielle ?

L'entreprise peut bénéficier du "dispositif exceptionnel d'activité partielle" pour un ou plusieurs de ses employés dans l'impossibilité de travailler, si l'entreprise se trouve dans l'un des cas suivants :

- Elle est concernée par les arrêtés prévoyant une fermeture ;
- Elle est confrontée à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement ;
- Il lui est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.

L'activité partielle s'adresse à tous les salariés qui subissent une baisse de rémunération imputable :

- Soit à une réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie de l'établissement en deçà de la durée légale de travail ;
- soit à une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.
- Les salariés au forfait jours et heures sur l'année peuvent également bénéficier de l'activité partielle, en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.
- Il n'y a pas de condition d'ancienneté, ni de conditions liées au type de contrat de travail (CDD, apprentis, CDI, etc.), ni de conditions liées au temps de travail du salarié (temps partiel, temps plein) pour être éligible à l'activité partielle.

Dans le cadre du dispositif exceptionnel mis en place pour la crise sanitaire :

> L'allocation versée à l'employeur couvre :

- 60% de la rémunération antérieure brute du salarié dans la limite d'une rémunération de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,11 € par heure, quel que soit l'effectif de l'entreprise ;
- 70 % de la rémunération antérieure brute du salarié (soit environ 84 % du salaire net), dans la limite d'une rémunération de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,11 € par heure, quel que soit l'effectif de l'entreprise, dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport de personnes et de l'évènementiel, ainsi que pour :
    - Les secteurs dont l'activité dépend de celles des secteurs précédents et qui ont subi une très forte baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020, jusqu'au 30 avril 2021. Pour le mois de mai 2021, le taux de l'allocation sera de 60% de la rémunération antérieure brute ;
    - Les établissements recevant du public et qui sont fermés sur décision administrative pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid19, jusqu'au 30 juin 2021 ;
    - Les établissements basés dans la zone de chalandise d'une station de ski s'ils subissent au moins 50% de baisse de chiffre d'affaires pendant la période de fermeture des remontées mécaniques par rapport au mois qui précède cette fermeture ou au même mois en 2019, jusqu'au 30 juin 2021 ;
    - Les employeurs appartenant aux secteurs dits protégés et qui subissent une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80%, par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2020 ou en 2019, jusqu'au 30 juin 2021.
    - Les employeurs pouvant justifier de 60% de baisse de chiffre d'affaire dans les territoires soumis à des restrictions sanitaires spécifiques, jusqu'au 30 juin 2021.

> L'indemnité versée au salarié est égale à 70% de la rémunération antérieure brute de celui-ci. L'employeur peut toutefois décider de majorer le taux d'indemnisation. Les heures travaillées doivent être rémunérées normalement par l'employeur et n'ouvrent pas droit au versement de l'allocation d'activité partielle.

> Il n'y a pas de condition d'ancienneté, ni de conditions liées au type de contrat de contrat de travail (CDD, apprentis, CDI, etc.), ni de conditions liées au temps de travail du salarié (temps partiel, temps plein) pour être éligible à l'activité partielle.

> Depuis le 1er octobre 2020, les services de l'État (Dreets, ex-Direccte) vous répondent sous 15 jours. L'absence de réponse sous 15 jours vaut décision d'accord.

> A compter du 1er juillet 2021, l'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 3 mois, renouvelable une fois sur une période glissante de 12 mois.

> A compter du 1er janvier 2021, pour obtenir le versement de l'allocation d'activité partielle, l'employeur doit adresser en ligne une demande d'indemnisation dans un délai de 6 mois suivant la fin de la période couverte par l'autorisation d'activité partielle.

Un entrepreneur-salarié est-il éligible à l'activité partielle ?

Oui. L'entrepreneur-salarié d'une CAE a le statut de salarié. Il bénéficie donc des mêmes droits qu'un salarié d'une entreprise ou d'une association. Le statut de salarié est le premier critère de l'activité partielle (notamment parce qu'il implique une cotisation à l'allocation chômage, bien visible sur le bulletin de paie). Les travailleurs indépendants, professions libérales ou autoentrepreneurs peuvent, eux, bénéficier du fond de solidarité. A partir du moment où vous êtes salarié, le critère pour accéder au chômage partiel sont : votre entreprise doit être concernée par les arrêtés prévoyant une fermeture OU être confrontée à une baisse d'activité /des difficultés d'approvisionnement pouvant être objectivées OU être dans l'impossibilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, gestes barrière, etc.).

Le simulateur de calcul : www.simulateurap.emploi.gouv.fr

Il s'adresse :

- Aux EMPLOYEURS : il est un outil d'aide à la décision permettant de connaître immédiatement les montants estimatifs qu'elles peuvent escompter en cas de recours à l'activité partielle, dont une estimation du montant qui reste à leur charge.
- Aux SALARIÉS : il leur permet d'estimer l'indemnité d'activité partielle qu'ils pourraient toucher si leur employeur décidait de les placer en activité partielle (ce montant est estimatif et ne doit pas être compris comme le montant exact qui est susceptible d'être versé). Exception : Le simulateur ne prend pas en compte les cas particuliers (pigistes, cadres-dirigeants, VRP, salariés intermittents, personnel naviguant, contrat d'apprentissage et de professionnalisation, etc).

Activation d'un dispositif exceptionnel ciblé d'activité partielle pour soutenir les salariés des particuliers employeurs

Les salariés du particulier employeur et les assistantes maternelles bénéficient d'une indemnisation exceptionnelle, concernant les salariés déclarés par CESU et par Pajemploi.

Elle est réactivée depuis le **1er novembre 2020** et concerne les salariés suivants :

- Salariés à domicile dont l'activité n'est pas autorisée durant le confinement et jusqu'au **30 juin 2021**

- Salariés d'un particulier employeur exerçant une activité indépendante arrêtée du fait des mesures sanitaires et jusqu'au **30 juin 2021**

- Salariés à domicile « vulnérables » pouvant développer des formes graves de Covid-19 jusqu'au **30 octobre 2021**

L'employeur doit verser au salarié une indemnité correspondant à 70 % de son salaire brut par heure chômée, soit environ à 84 % du salaire net horaire. Cette indemnité ne peut pas être inférieure à 8,11 € net ni supérieure à un plafond de 32,29 € par heure chômée.

L'indemnité est versée par l'employeur à la date habituelle de versement du salaire et ce dernier doit faire figurer sur le bulletin de paie du salarié (ou dans un document annexé) le nombre des heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées.

Il est à noter qu'une convention ou un accord collectif ainsi qu'une décision unilatérale de l'employeur peuvent prévoir une indemnisation complémentaire.

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, l'agence de services et de paiement (ASP) verse directement la somme au salarié sur décision du préfet.

L'activité partielle de longue durée (APLD)

Inscrite au cœur du plan de relance, l'activité partielle de longue durée (APLD) est mise en place pour aider les entreprises à faire face à l'impact de la crise sanitaire Covid-19 avec pour objectif de préserver les emplois et de sauvegarder les compétences des salariés.

L'APLD est un dispositif de soutien à l'activité économique qui offre la possibilité à une entreprise - confrontée à une réduction durable de son activité - de diminuer l'horaire de travail de ses salariés, et de recevoir pour les heures non travaillées une allocation en contrepartie d'engagements, notamment en matière de maintien en emploi. Son accès est conditionné à la signature d'un accord collectif.

Qu'est-ce que l'activité partielle de longue durée ?

L'APLD est un dispositif cofinancé par l'État et l'Unédic, destinée à sécuriser les salariés et l'activité des entreprises, qui permet aux entreprises confrontées à une réduction d'activité durable de diminuer l'horaire de travail en contrepartie d'engagements notamment en matière de maintien de l'emploi.

- La réduction de l'horaire de travail d'un salarié ne peut dépasser 40 % de l'horaire légal par salarié, sur la durée totale de l'accord. En cas de circonstances exceptionnelles, la réduction peut être portée à 50 % sur décision de la Dreets (ex-Direccte) et dans les conditions prévues par l'accord collectif.
- L'activité partielle de longue durée peut être mise en place dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de 36 mois consécutif.
- L'activité partielle de longue durée est mobilisable par toutes les entreprises, confrontées à une réduction d'activité durable, implantées sur le territoire national, sans critère de taille ou de secteur d'activité.

- L'activité partielle de longue durée nécessite un accord collectif, signé au sein de l'établissement, de l'entreprise, du groupe, ou de la branche. Dans ce dernier cas, l'employeur élabore un document conforme aux stipulations de l'accord de branche.
- Les engagements en matière de maintien de l'emploi portent sur l'intégralité des emplois de l'établissement ou de l'entreprise, sauf si l'accord d'activité partielle spécifique prévoit un périmètre d'engagements sur l'emploi plus restreint.
- Le document unilatéral ne peut pas déroger au champ d'application prévu par l'accord de branche. En conséquence, en l'absence de mention dans l'accord de branche prévoyant explicitement que l'engagement peut porter sur un périmètre plus restreint, les engagements en matière d'emploi figurant dans le document unilatéral porteront sur l'intégralité des emplois de l'établissement ou de l'entreprise.
- En cas de licenciement économique, l'administration peut interrompre le versement de l'allocation et demander à l'employeur le remboursement des sommes.

Quel est le contenu de l'accord et du document ?

L'accord et le document de l'employeur doivent obligatoirement mentionner :

- La date de début et la durée d'application du dispositif spécifique d'activité partielle ;
- les activités et salariés auxquels s'applique le dispositif ;
- la réduction maximale de l'horaire de travail en deçà de la durée légale ;
- les engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle ;
- les modalités d'information des organisations syndicales de salariés signataires et des institutions représentatives du personnel sur la mise en œuvre de l'accord. Cette information a lieu au moins tous les trois mois.

Ils peuvent également prévoir, sans que cette liste soit limitative :

- Les conditions dans lesquelles les dirigeants salariés exerçant dans le périmètre de l'accord, les mandataires sociaux et les actionnaires, dans le respect des compétences des organes d'administration et de surveillance, fournissent des efforts proportionnés à ceux demandés aux salariés pendant la durée de recours au dispositif ;
- les conditions dans lesquelles les salariés prennent leurs congés payés et utilisent leur compte personnel de formation, avant ou pendant la mise en œuvre du dispositif ;
- les moyens de suivi de l'accord par les organisations syndicales.

Quelle procédure suivre pour transmettre la demande d'APLD à l'administration ?

L'accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe ou le document doivent être transmis par l'employeur à la Dreets (ex-Direccte) de son territoire.

Le dépôt est à réalisé en ligne sur le portail activitepartielle.emploi.gouv.fr.

Les Dreets (ex-Direccte) disposent de 15 jours pour valider un accord et de 21 jours pour homologuer un document élaboré en application d'un accord de branche. Le bénéfice de l'APLD est

accordé par période de 6 mois, dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 3 années consécutives.

Attention, l'accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe doit, dans tous les cas, également faire l'objet d'un dépôt sur la plateforme TéléAccords, indépendamment de la demande de validation réalisée auprès de la Dreets (ex-Direccte) dans l'application APART.

Compte-tenu des restrictions sanitaires mises en place depuis l'automne 2020, le Gouvernement a décidé de neutraliser les périodes de restrictions sanitaires pour l'appréciation de la durée maximale de bénéfice du dispositif (24 mois) ainsi que de la réduction maximale de l'horaire de travail (40% de la durée légale).

Cette neutralisation s'applique de plein droit aux accords validés et aux documents homologués à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2020-1579 du 14 décembre 2020. L'entreprise n'a donc pas à déposer une demande d'activité partielle de droit commun pendant la neutralisation (elle reste dans le dispositif d'APLD.)

- Pour les accords collectifs et documents unilatéraux validés ou homologués avant l'entrée en vigueur du décret, deux cas de figure se présentent : si l'activité principale de l'employeur implique l'accueil du public et que celle-ci est interrompue sur décision administrative dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie, la conclusion d'un avenant à l'accord ou la modification du document unilatéral n'est pas nécessaire. La mesure s'applique de facto ;
- dans les autres cas de figure, un avenant à l'accord de branche, d'entreprise ou d'établissement doit être conclu, et, le cas échéant, le document unilatéral doit être modifié. L'avenant à l'accord ou le document modifié doivent être soumis à la validation ou l'homologation de la Dreets (ex-Direccte).

La période de neutralisation débute au 1er novembre 2020. La date de fin de cette période, précédemment fixée au 31 mars, sera prochainement reportée par arrêté au 30 juin 2021.

Quel niveau de prise en charge ?

- Du côté du salarié : Le salarié placé en activité partielle spécifique reçoit une indemnité horaire, versée par son employeur, correspondant à 70 % de sa rémunération brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés dans la limite de 70% de 4,5 Smic. Le contrat de travail, comme en activité partielle classique, est suspendu sur les heures au cours desquelles le salarié n'est pas à la disposition de son employeur.
- Du côté de l'employeur : L'employeur reçoit une allocation dont le taux est au moins équivalent au taux qui lui est applicable en activité partielle de droit commun (APDC). Si le taux qui lui est applicable en APDC est supérieur à 60% de la rémunération antérieure brute (cf supra), c'est ce taux qui s'applique. Dans le cas contraire, l'employeur reçoit une allocation équivalente à 60 % de la rémunération horaire brute limitée à 60% de 4,5 fois le taux horaire Smic.

L'APLD peut-être cumulée avec l'activité partielle « de droit commun » ?

L'APLD ne peut être cumulée, sur une même période et pour un même salarié, avec le dispositif d'activité partielle de droit commun prévu à l'article L. 5122-1 du Code du travail.

Un employeur bénéficiant du dispositif d'activité partielle longue durée pour une partie de ses salariés peut concomitamment bénéficier pour d'autres salariés du dispositif d'activité partielle prévu à

l’article L. 5122-1 du Code du travail, pour l’un des motifs suivants :

- Difficultés d’approvisionnement en matières premières ou énergie.
- Sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel.
- La transformation, restructuration ou modernisation de l’entreprise.
- Toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

Il n’est pas possible de recourir concomitamment au dispositif d’activité partielle de longue durée et à l’activité partielle de droit commun pour un motif de conjoncture économique.

Les mesures relatives à l'obtention d'un délai de paiement des échéances fiscales et sociales, d'un aménagement du versement des loyers ou du règlement amiable d'un litige

Je souhaite reporter le versement des cotisations URSSAF, que faire ?

Les réseaux des Urssaf ont pris des mesures exceptionnelles pour accorder des délais de paiement pour les échéances sociales de mars

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie sur l'activité économique, les mesures exceptionnelles déclenchées pour accompagner la trésorerie des entreprises et des travailleurs indépendants sont reconduites en mars selon les mêmes modalités. Ainsi :

Pour les employeurs

Les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 mars 2021. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les **cotisations de retraite complémentaire**.

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un formulaire de demande préalable. En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée.

Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités, il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale. Nous appelons donc les entreprises à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées, afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises qui en ont besoin.

Concernant les départements d'Outre-mer non concernés par le confinement (Guadeloupe, Guyane, Mayotte et Réunion), le report de cotisations est réservé aux seuls employeurs dont l'activité demeure empêchée ou limitée.

Pour les travailleurs indépendants :

Les prélèvements des échéances de mars sont suspendus pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des secteurs impactés par la crise, éligibles aux exonérations de cotisations sociales, à savoir :

- les travailleurs indépendants relevant du secteur dit S1 (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien, événementiel) ;

- les travailleurs indépendants relevant du secteur dit S1bis, dont l'activité dépend fortement de celle des secteurs S1.

Vous n'avez aucune démarche à engager et ne ferez l'objet d'aucune majoration de retard ou pénalité. **Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.** Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement. Les travailleurs indépendants bénéficiant d'un délai de paiement sur des dettes antérieures peuvent demander à en reporter les échéances.

En complément de ces mesures, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la Protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches :
- Par internet sur secu-independants.fr, Mon compte pour une demande de revenu estimé, ou pour demander le report d'un échéancier de paiement
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés - Coronavirus »
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

Les professions libérales peuvent également réaliser leurs démarches :
- **Par internet, sur leur espace en ligne sur urssaf.fr en adressant un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».**
- Par téléphone, en contactant l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

Comment reporter vos cotisations sociales payables auprès de l'URSSAF ?

Pour les employeurs

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un formulaire de demande préalable sur leur espace en ligne. En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée. Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.

En l'absence de réponse de l'Urssaf dans les deux jours ouvrés suivants le dépôt du formulaire, la demande de report est considérée comme acceptée.

L'entreprise peut minorer son paiement de tout ou partie des cotisations (au travers du bloc paiement de la DSN si elle a opté pour le télérèglement, ou via l'ajustement du montant du virement si elle utilise ce mode de paiement). Dans tous les cas, les cotisations sont à renseigner en DSN (parties 78, 81, 22 et 23).

- **Prélèvement automatique des charges :** de nombreuses entreprises sont en prélèvement automatique pour leurs charges. Pour ne pas être prélevé, il faut supprimer

le prélèvement pour passer en télépaiement. Si l'échéance à venir est rapprochée (moins de 5-6 jours), l'ordre de prélèvement est déjà parti, donc il faut bloquer le prélèvement et prévenir l'URSSAF dès que possible pour discuter d'un échelonnement.

- **Envoi des Déclarations Sociales Nominatives (DSN)** : les entreprises sont tenues de faire leurs DSN même si elles souhaitent reporter le paiement de leurs charges. Elles peuvent modifier dedans le montant du paiement pour le minorer, voire mettre 0, mais les DSN doivent être établies.
- **Contacts URSSAF :** en cas de problème, un point de contact local doit être identifié, comme interlocuteur pour l'agent qui répond aux entreprises.

Pour les travailleurs indépendants :

La suspension du prélèvement est automatique et ne nécessite pas de démarche de l'assuré.

Plus d'informations au lien suivant : https://mesures-covid19.urssaf.fr/

Exonération de charges sociales

Dispositif mis en place en 2021

Le décret n°2021-75 du 27 janvier 2021 a reconduit et adapté les mesures d'exonération et d'aide au paiement instaurées par la troisième loi de finances rectificative pour 2020. Ainsi, les entreprises et associations peuvent bénéficier, sous conditions, d'une exonération d'une partie des cotisations patronales ainsi que d'une aide au paiement des cotisations sociales.

Les modalités de calcul de l'exonération de cotisations patronales sont identiques à celles mises en place par la troisième loi de finances pour 2020. Sous réserve de l'adaptation de l'aide au paiement pour les mandataires sociaux, les modalités de calcul de l'aide au paiement sont également reconduites.

Les conditions d'éligibilité aux mesures ont en revanche été adaptées, et sont disponibles sur le site de l'URSAFF via le lien suivant.

Questions / Réponses

La plupart des questions posées font l'objet d'une réponse sur de site de l'URSSAF au lien suivant.

Comment est apprécié le critère d'effectif ? Les personnels recrutés dans le cadre de l'intermittence doivent-ils être comptabilisés ?

L'effectif de l'employeur est apprécié au niveau de l'entreprise, tous établissements confondus. Il correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente.

Les personnes recrutées à titre temporaire, y compris dans le cadre de l'intermittence, ainsi que les personnes recrutées à temps partiel sont prises en compte à due proportion de leur temps de travail dans l'entreprise.

Comment est apprécié le critère d'activité lorsque l'entreprise exerce plusieurs activités distinctes ?

L'activité principale de l'employeur est déterminée au niveau de l'entreprise. Quel que soit le code APE attribué, seule l'activité réellement exercée par l'employeur permet de déterminer effectivement l'éligibilité au dispositif.

Seule l'activité principale exercée par l'employeur est prise en compte. Ainsi, si parallèlement à son activité principale un employeur exerce une activité annexe de nature distincte, cette dernière ne sera pas retenue afin d'apprécier l'éligibilité aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement.
Toutefois, dans les cas où une entreprise comporte plusieurs établissements distincts exerçant des activités différentes, le droit à l'exonération peut être apprécié en fonction de l'activité de chacun des établissements, indépendamment de l'activité des autres. Si l'activité d'un établissement relève de l'un des secteurs éligibles, l'exonération sera appliquée aux seuls salariés de cet établissement.

Comment obtenir une attestation de vigilance de la part des URSSAF ou de la MSA ?

Les entreprises peuvent télécharger leur attestation de vigilance à partir de leur espace en ligne si elles sont à jour de leurs cotisations au 1er mars 2020. Les difficultés de paiement postérieures à cette date et faisant suite aux conséquences de la crise sanitaire n'empêchent pas la délivrance de cette attestation.

Puis-je simplement annuler mes cotisations sociales ?

Non, les cotisations ne peuvent être annulées. L'article 65 de la loi de finances rectificative du 30 juillet dernier prévoit un cadre légal permettant des mesures d'exonération ainsi que d'apurement des dettes. C'est le seul cadre dans lequel les sommes dues peuvent être exonérées.

En cotisant auprès de l'Urssaf, vous contribuez au financement de notre modèle de protection sociale, au même titre que tous les salariés, les entreprises, les particuliers employeurs et les travailleurs indépendants. Les cotisations sociales sont essentielles pour chacun d'entre nous. Elles sont notre garantie d'être tous protégés. Elles sont directement reversées aux différentes branches de la Sécurité sociale et autres organismes de protection sociale. Elles permettent de financer les dépenses notamment liées à la santé, les aides aux familles, les retraites, l'accompagnement du service public de l'emploi, etc.

Par ailleurs, il n'appartient pas au réseau des Urssaf d'annuler les cotisations sociales.

J'utilise le Tese, puis-je également bénéficier de reports de cotisations ?

Lorsque cela a été possible, le prélèvement automatique prévu pour l'échéance du 15 mai 2020 a été annulé et il a été décidé de le reporter au 15 juin 2020. Vous n'avez eu aucune démarche à réaliser.

Si vous ne souhaitez pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préférez régler tout ou partie de vos cotisations, vous pouvez vous rapprocher de votre Urssaf pour la mise en place d'un virement pour un paiement immédiat.

Si vous payez par chèque et souhaitez maintenir ce mode de paiement, vous noterez que les délais d'acheminement postaux et de traitement par nos services, entraîneront un délai allongé.

Pour plus d'information sur la mise en place de ce virement, adressez votre demande via votre espace employeur > Ma boîte aux lettres > Nouveau message > Une formalité déclarative > Déclarer une situation exceptionnelle.

Des informations vous seront communiquées ultérieurement pour les échéances à venir.

Les frais professionnels engagés par mes salariés sont inhabituels, cela va-t-il poser problème ?

Les frais professionnels des salariés peuvent bien entendu continuer de faire l'objet de remboursements, qu'il s'agisse des salariés qui travaillent en présentiel ou en télétravail.

Pour les salariés qui exposent des frais professionnels inhabituels, les remboursements seront examinés avec bienveillance lors des opérations de contrôle à venir.

Les indemnités kilométriques, nuitées d'hôtel, frais de repas, frais de taxi, frais de locations de véhicules, frais supplémentaires de garde d'enfants ou tous autres frais engagés par l'entreprise ou remboursés au salarié lui permettant de se rendre sur son lieu de travail pour les cas où le télétravail est impossible seront considérés comme justifiés. En cas de frais remboursés au réel, les factures devront toutefois être conservées par l'employeur.

Je souhaite bénéficier du délai de paiement d'échéances fiscales, que faire ?

Votre service des impôts des entreprises demeure votre interlocuteur privilégié : en cas de difficulté, il peut vous accorder au cas par cas des délais de paiement pour vos impôts directs (taxe foncière, CFE, impôt sur les sociétés…).

Ce dispositif s'adresse aux entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture ou lorsque leur situation financière le justifie.

Les demandes seront examinées au cas par cas.

Un dispositif de délais de paiement exceptionnel des impôts a été activé auprès des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFiP

Report d'échéances fiscales pour les entreprises

- Pour les entreprises (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation), il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées et du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, CVAE).

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises (SIE), une fois le prélèvement effectif.

- Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.
- Pour les contrats de mensualisation pour le paiement de la contribution foncière des entreprises (CFE) ou de la taxe foncière (TF), il est possible de le suspendre sur le site impots.gouv ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFiP met à disposition un modèle de demande à adresser au service des impôts des entreprises.

Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur le site impots.gouv rubrique "Gérer mon prélèvement à la source". Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Bénéficier d'une extension des plans de règlement pour les dettes fiscales

Le 1er avril 2021, le dispositif de plans de règlement permettant aux entreprises d'étaler, sur une durée pouvant atteindre trois ans, le paiement de leurs impôts dus jusqu'au 31 décembre 2020, a été prolongé et étendu.

- ***Quelles entreprises peuvent en bénéficier ?***

Ces plans de règlement visent à soutenir les TPE-PME particulièrement touchées par la crise sanitaire et ses conséquences économiques.

Ils s'adressent aux commerçants, artisans et professions libérales ayant débuté leur activité au plus tard en 2019, quel que soit le statut – société, entrepreneur individuel – et leur régime fiscal et social – y compris micro-entrepreneurs, sans condition de secteur d'activité ou de perte de chiffre d'affaires.

- ***Quels impôts sont concernés ?***

Impôts directs et indirects recouverts par la Direction générale des finances publiques, sauf ceux résultant d'un contrôle fiscal, dont le paiement devait intervenir au plus tard le 31 décembre 2020.

Il s'agit ainsi :

- de la TVA
- de la CVAE
- de la CFE
- du prélèvement à la source
- de l'impôt sur les sociétés
- de la taxe foncière sur les entreprises propriétaires

Parmi cette dette fiscale, l'entreprise doit être redevable, au jour de la demande de plan, d'impôts dont la date d'échéance de paiement est intervenue, ou aurait dû intervenir avant décision de report au titre de la crise sanitaire, entre le 1er mars 2020 et le 31 décembre 2020.

- ***Quelles sont les caractéristiques de ces plans de règlement ?***

Ces plans sont d'une durée de 12, 24 ou 36 mois, calculée par l'administration fiscale en fonction de l'endettement fiscal et social de l'entreprise. Pour les plans d'une durée inférieure ou égale à 24 mois, l'entreprise n'a pas à fournir de garanties.

- ***Comment en bénéficier ?***

L'entreprise fait sa demande, au plus tard le 30 juin 2021, à l'aide d'un formulaire de demande de plan de règlement « Covid 19 » disponible sur le site impôts.gouv.fr, depuis la messagerie sécurisée de son espace professionnel ou à défaut par courriel ou courrier adressé à son service des impôts des entreprises.

Les modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) et de contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) adaptées

Les modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) sont adaptées.

Pour prendre en compte la baisse des résultats des entreprises résultant de la crise sanitaire, le 1er acompte d'impôt sur les sociétés (IS) dû au 15 mars 2021 pourra être modulé et correspondre, à titre exceptionnel, à 25 % du montant de l'IS prévisionnel de l'exercice clos le 31 décembre 2020 (et non le 31 décembre 2019), avec une marge d'erreur de 10 %.

Dans ce cas, le montant du 2ème acompte versé au 15 juin 2021 devra être calculé pour que la somme des deux premiers acomptes soit égale à 50 % au moins de l'IS de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Ces modalités particulières de calcul s'appliqueront également aux acomptes de contribution sociale sur l'IS du 15 mars et du 15 juin 2021.

Cette faculté assouplie de modulation reste optionnelle. Les entreprises qui n'y recourent pas doivent continuer d'observer les règles du droit actuel.

Je bénéficie de crédits d'impôt, peuvent-ils être versés rapidement ?

Remboursement du crédit d'impôt recherche et du crédit d'impôt innovation : explications du médiateur des entreprises

Le remboursement accéléré par l'État des crédits d'impôts sur les sociétés restituables en 2021, du crédit d'impôt recherche (CIR) et du crédit d'impôt innovation (CII) pour l'année 2020.

Mesure particulière en période Covid 19

Dans le contexte particulier de la crise du Covid19, toutes les entreprises éligibles ont la possibilité de demander un remboursement anticipé des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2021 par la Direction générale des finances publiques (DGFiP).

Les start-up en tant que PME et/ou jeunes entreprises innovantes (JEI) peuvent solliciter la restitution immédiate du CIR. Elles peuvent donc demander dès maintenant et sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat («liasse fiscale»), son remboursement pour l'année 2020.

Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

Rappel sur les dispositifs du CIR et du CII

Le CIR est un mécanisme d'incitation fiscale au développement de l'effort de recherche scientifique et technique des entreprises, sans restriction de secteur ou de taille. Les entreprises qui engagent des dépenses de recherche fondamentale et de développement expérimental peuvent bénéficier du CIR en les déduisant de leur impôt sous certaines conditions. Le taux du CIR varie selon le montant des investissements et peut atteindre 30 % des dépenses réalisées, sous forme de remboursement ou de réduction d'impôt.

Le CII est une mesure fiscale réservée aux PME. Ces dernières peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de 20 % des dépenses nécessaires à la conception et/ou à la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes d'un produit nouveau, au sens de la définition fiscale. L'assiette est plafonnée à400 000 € par an et par entreprise. La déclaration s'effectue avec le même formulaire Cerfa N° 2069-A-SD et selon les mêmes modalités que le crédit d'impôt recherche (CIR).

A noter : Le CII est juridiquement désigné par l'expression « dépenses d'innovation éligibles au crédit d'impôt ». Cette expression est donc fréquemment employée pour désigner le CII dans les formulaires fiscaux.

Une remise d'impôts pourrait m'aider, puis-je en bénéficier ?

Le mode de fonctionnement

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus **difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple**).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur la page dédiée.

Attention, les demandes de reports ne peuvent pas concerner la TVA.

Les demandes de report ne concernent que les impôts directs et les cotisations sociales, le paiement de la fiscalité indirecte (TVA, droits d'accises…) est donc bien dû aux échéances prévues, sans décalage de celles-ci.

Les demandes de report ne concernent que les impôts directs, le paiement de la TVA et du prélèvement à la source est donc bien dû aux échéances prévues sans décalage de celles-ci.

Les entreprises qui se verraient dans l'impossibilité d'honorer leurs échéances de déclaration et de paiement de la TVA sont invitées à contacter leur SIE pour trouver une solution adaptée. A ce titre, il est rappelé qu'**aucun report de paiement ou remise de droits en matière de TVA ne peut être accordé aux entreprises.**

Pour davantage d'informations, consultez la page dédiée sur le site de la direction générale des finances publiques sur le lien suivant.

Questions / Réponses

La DGFIP entretient une foire aux questions détaillée et régulièrement mise à jour sur les reports d'échéances fiscales sur le lien suivant.

Remboursement des reliquats de CICE/CIR : est-il possible d'accélérer ces remboursements ?

Les entreprises peuvent demander le remboursement anticipé de leurs crédits d'impôt sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat en mai prochain. Une entreprise qui bénéficie d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2021, peut dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur son impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2020. Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2021, notamment CICE et CIR/CII etc. (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année).

Puis-je bénéficier d'un report d'échéances fiscales si mon activité est concernée par une interruption ou une restriction d'activité liée à une mesure de fermeture dans les zones de couvre-feu ?

Les entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture dans les zones de couvre-feu, ou lorsque leur situation financière le justifie peuvent obtenir, sur demande auprès de leur service des impôts et après examen au cas par cas de leur situation, des délais de paiement de leurs impôts directs (hors TVA et prélèvement à la source) sur leurs prochaines échéances fiscales.

Je souhaite obtenir un plan de règlement "spécifique covid-19", quels créanciers privés dois-je solliciter au préalable afin de satisfaire aux conditions d'obtention dudit plan ?

Cette condition vise à s'assurer que votre entreprise s'inscrit dans une démarche globale de règlement de ses dettes, auprès de ses créanciers publics et privés.

Vous pouvez bénéficier d'un plan de règlement "spécifique covid-19" si vous avez sollicité auprès de votre établissement de crédit, pour le paiement de vos échéances de prêt qui devaient être réglées entre le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020, un étalement de paiement, un découvert autorisé accru ou des lignes de trésorerie supplémentaires. Dès lors que cette sollicitation aura été réalisée, vous pourrez attester de l'accomplissement de cette démarche en cochant la case adéquate du formulaire de demande (format PDF).

Que faire en cas de difficulté pour le paiement du loyer des locaux commerciaux et factures d'eau, de gaz et d'électricité ?

Comment bénéficier des aménagements du paiement des loyers des locaux professionnels ou commerciaux et factures d'eau, de gaz et d'électricité?

L'article 14 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, comporte des dispositions relatives aux factures d'eau, de gaz et d'électricité ainsi qu'aux loyers et charges dus par les locataires dont l'activité est affectée par une mesure de police administrative portant sur l'ouverture de leur commerce au public.

S'agissant des factures d'eau, de gaz et d'électricité, la disposition précitée organise un report des paiements. Un décret sera très prochainement publié afin de préciser les bénéficiaires et modalités des procédures.

S'agissant des loyers, la loi ne prévoit pas d'obligation de report mais une interdiction de toute action, sanction ou voie d'exécution forcée pour retard ou non-paiement des loyers ou charges locatives, de la mise en œuvre des sûretés réelles et personnelles garantissant le paiement des loyers et charges locatives et des mesures conservatoires, et suspension des procédures d'exécution engagées par le bailleur à l'encontre du locataire pour non-paiement de loyers ou de charges locatives exigibles..

Cette mesure s'applique aux loyers et charges locatives dus pour la période au cours de laquelle l'activité de l'entreprise est affectée par une mesure de police (ouverture au public réglementée, interdiction d'accueil du public, couvre-feu) jusqu'à expiration d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle leur activité cesse d'être affectée par la mesure de police.

Cette mesure bénéficie aux entreprises de moins de 250 salariés avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros et une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % au titre du mois de novembre 2020.

Que faire en cas de difficulté de paiement de loyer ?

En cas de difficulté de paiement ou de retard de paiement du loyer, les entreprises qui ne parviennent pas à un accord avec leur bailleur peuvent recourir à des voies non juridictionnelles de médiation :

- Soit le médiateur des entreprises ;
- Soit, lorsqu'elle existe dans le département, la commission départementale de conciliation des baux commerciaux.

Pourquoi et comment saisir le Médiateur des entreprises ?
Au contraire des procédures judiciaires et administratives, la Médiation des entreprises propose un service de médiation **gratuit**, **rapide** – moins de trois mois – et confidentiel – le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Le gain de la médiation est double. Elle permet avant tout de dénouer les blocages qui minent les relations d'affaires et par conséquent de délester les tribunaux des différends pouvant être résolus à l'amiable. Lien afin de saisir le Médiateur des entreprises le plus tôt possible.

A signaler qu'en amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au formulaire de contact.

Pourquoi et comment saisir les commissions départementales de conciliation des baux commerciaux ?

Les commissions départementales sont des instances paritaires, où siègent à la fois des représentants des bailleurs et des locataires. Leur composition même est de nature à favoriser la compréhension mutuelle des parties. Une circulaire interministérielle a été adressée aux préfets, pour demander autant que possible leur réactivation et elles sont en train d'être remise en place dans les départements où elle avait cessé d'exister.

La médiation ne fait pas partie des compétences qui leur sont normalement dévolues au titre de la loi. Mais, en application du principe de liberté contractuelle, le bailleur et le locataire peuvent saisir la commission de conciliation pour dégager des solutions amiables en concluant un protocole.

Par ce protocole les Parties s'engagent à :

- reconnaître la commission départementale de conciliation compétente pour rechercher un voie de médiation sur le différend exposé ci-dessus, par extension au champ de sa compétence légale ;
- reconnaître la mise en œuvre des dispositions des articles D. 145-12 à D. 145-18 du code de commerce, avec la possibilité en plus de saisir la commission ou d'être convoqué par elle par courrier électronique envoyé selon un procédé permettant d'établir que le courrier a été remis ;
- fournir à la commission départementale de conciliation toutes les pièces demandées par celle-ci pour étayer la demande, et notamment les documents comptables et financiers validés par l'expert-comptable ainsi qu'une déclaration sur l'honneur des aides de l'État qui ont été reçues, afin d'éclairer les membres de la commission sur la recherche d'une voie de médiation ;
- reconnaître que la commission départementale de conciliation est compétente pour rendre un avis si la médiation n'aboutit pas à un accord entre les parties et que cet avis pourra être utilisé par les parties devant le juge dans l'hypothèse d'une issue contentieuse.

En outre, pendant la période de médiation qui durera au plus tard trois mois à compter de la signature du protocole, les parties s'interdisent d'intenter une quelconque action en justice l'une contre l'autre. En aucun cas la commission de conciliation n'est investie d'une mission d'arbitrage.

En application de l'article 2238 du Code civil, la prescription est suspendue à compter de la signature du protocole. Le délai de prescription recommencera à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle la conciliation sera terminée.

Dans le cadre de la médiation, les Parties pourront se faire assister ou représenter par un avocat.

En cas de conciliation et d'accord entre le bailleur et le locataire, il devra être dressé un acte signé des parties et visé par le président et le secrétaire de la commission.

Liste des commissions départementales de conciliation des baux commerciaux au 2 novembre :

Région	Département	Contact
Auvergne-Rhône Alpes	Ain	cci@ain.cci.fr
	Ardèche	ddcspp-ccrf@ardeche.gouv.fr
	Cantal	www.cantal.gouv.fr Pôle des proximités de la Préfecture -04 71 46 23
	Isère	ddpp-pc-ccrf@isere.gouv.fr
	Rhône	www.rhone.gouv.fr
	Haute Savoie	ddpp@haute-savoie.gouv.fr
	Savoie	04 56 11 06 09 www.savoie.gouv.fr
Grand Est	Ardennes	www.ardennes.gouv.fr
	Marne	En cours de constitution : info@marne.cci.fr à destination du secrétariat de la commission
	Moselle	ddpp@moselle.gouv.fr
Hauts de France	Pas de Calais	ddpp@pas-de-calais.gouv.fr
Provence Alpes Côte d'Azur	Alpes de Haute Provence	accueil@digne.cci.fr
	Alpes Maritimes	www.alpes-maritimes.gouv.fr
	Hautes Alpes	ddcspp@hautes-alpes.gouv.fr>

	Var	www.var.gouv.fr
Occitanie	Aude	www.aude.gouv.fr
	Haute Garonne	ddpp@haute-garonne.gouv.fr
	Hérault	ddpp@herault.gouv.fr
	Pyrénées Orientales	ddpp-ccbxcom@pyrenees-orientales.gouv.fr
Bourgogne Franche Comté	Côte d'Or	www.cote-dor.gouv.fr
	Doubs	ddcspp-ccrf@doubs.gouv.fr (secrétariat commun aux commissions du Doubs, du territoire de Belfort et de la Haute Saône)
	Nièvre	ddcspp@nievre.gouv.fr
	Haute Saône	ddcspp-ccrf@doubs.gouv.fr (secrétariat commun aux commissions du Doubs, du territoire de Belfort et de la Haute Saône)
	Saône et Loire	www.saone-et-loire.cci.fr
	Territoire de Belfort	ddcspp-ccrf@doubs.gouv.fr (secrétariat commun aux commissions du Doubs, du territoire de Belfort et de la Haute Saône)
Normandie	Calvados	ddpp@calvados.gouv.fr
	Manche	www.manche.gouv.fr
	Eure	www.eure.gouv.fr
	Orne	ddcspp-ccrf@orne.gouv.fr
	Seine Maritime	ddpp@seine-maritime.gouv.fr
Nouvelle Aquitaine	Dordogne	claire.rouillard@dordogne.gouv.fr sandrine.dias@dordogne.gouv.fr
	Landes	www.landes.gouv.fr
	Lot et Garonne	sandrine.andrieu@lot-et-garonne.gouv.fr

	Vienne	www.vienne.gouv.fr
Centre val de Loire	Loir et Cher	ddcspp-pp-ccrf@loir-et-cher.gouv.fr
Bretagne	Côte d'Armor	DDPP@cotes-darmor.gouv.fr
	Finistère	ddpp@finistere.gouv.fr
Pays de la Loire	Maine et Loire	www.maine-et-loire.gouv.fr
Ile de France	Paris	cdc-paris.uthl75@developpement-durable.gouv.fr
	Essonne	ddpp@essonne.gouv.fr
	Val de Marne	ddpp@val-de-marne.gouv.fr
	Val d'Oise	ddpp@val-doise.gouv.fr
	Seine et Marne	ddpp@seine-et-marne.gouv.fr
	Hauts de Seine	ddpp@hauts-de-seine.gouv.fr
Outre Mer	La Réunion	www.reunion.dieccte.gouv.fr 974.polec@dieccte.gouv.fr

Pour le mois de novembre 2020, un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à abandonner des loyers au profit des locataires de locaux professionnels, activable jusqu'au 31 décembre 2021

Le Gouvernement a proposé que soit introduit dans le projet de loi de finances pour 2021 un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre. Le décret est désormais publié au BOFIP.

Ce dispositif évitera au bailleur de se retrouver confronté à un défaut de paiement ou à des impayés du locataire et permettra aux entreprises de bénéficier de loyers considérablement réduits. Le gouvernement a obtenu de la part des principaux représentants de bailleurs un engagement d'annulation portant sur le mois de **novembre 2020**.

Qui peut bénéficier du crédit d'impôt bailleur ?

Tout bailleur peut bénéficier du crédit d'impôt, quel que soit son statut juridique. Le dispositif fiscal est ouvert :

- aux bailleurs personnes physiques, à condition qu'elles soient domiciliées fiscalement en France.
- aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations etc.) et de droit public (établissements publics par exemple).

Un dispositif particulier de prélèvement sur recettes est prévu pour les collectivités territoriales et leurs groupements qui procèderaient à des abandons de loyers dans les mêmes conditions.

Conditions relatives à l'entreprise locataire pour l'éligibilité du bailleur au crédit d'impôt

L'entreprise locataire doit louer des locaux faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public pendant le **mois de novembre 2020** ou exercer son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité (secteur hôtellerie-restauration-café par exemple).

Les locaux professionnels pour lesquels des abandons de loyers sont consentis doivent être situés en France.

Parmi les entreprises éligibles, **celles qui ont pratiqué du drive-in ou du click and collect pendant le mois de novembre restent éligibles**.

En outre, l'entreprise locataire doit :

- avoir un effectif de moins de 5 000 salariés,
- ne pas avoir été en difficulté au 31 décembre 2019, à l'exception des micro et petites entreprises pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire,
- ne pas avoir été en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.

Quel est le montant du crédit d'impôt bailleur ?

1. Pour les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés

Les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés bénéficieront d'un crédit d'impôt de **50 %** des sommes abandonnées. Par exemple : un bailleur qui renonce à un loyer de 600 € percevra une aide de 300 € de l'État sous la forme d'un crédit d'impôt. Il prend à sa charge 300 €, l'entreprise économie 600 €.

2. Pour les bailleurs d'entreprises de 250 à 5 000 salariés

Les bailleurs d'entreprises de 250 à 5 000 salariés bénéficieront d'un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des **2/3** du montant du loyer. Par exemple, un bailleur qui renonce à un loyer de 12 000 € d'une entreprise de 400 salariés recevra une aide de 4 000 € de l'État sous la forme d'un crédit d'impôt. Il prend à sa charge 4 000 € et l'entreprise 4 000 €.

Comment calculer les effectifs du locataire pour l'éligibilité du bailleur au crédit d'impôt ?

Les seuils de 250 et 5 000 salariés prévus dans le cadre du crédit d'impôt sont calculés selon les modalités du code de la sécurité sociale. Il s'agit donc du mode de calcul qui s'applique dans le cadre des relations avec l'URSSAF et de la déclaration sociale nominative. Il est déterminé au 1er janvier de l'année N en calculant la moyenne des effectifs de chaque mois de l'année civile précédente (année N-1). Il est valable toute l'année N.

Que se passe-t-il si le bailleur décide d'abandonner le loyer de novembre après le 31/12/2020 ?

Les bailleurs seront éligibles au crédit d'impôt pour des abandons de loyers consentis **jusqu'au 31 décembre 2021**.

Ainsi, un bailleur qui abandonne un loyer afférent au mois de novembre 2020 après le 31/12/2020 sera éligible au crédit d'impôt **dès lors qu'il consent cet abandon au plus tard le 31/12/2021**. Le bénéfice du crédit d'impôt devra être demandé dans le cadre de la déclaration d'impôt sur le revenu ou les sociétés suivante.

L'année au titre de laquelle le bailleur bénéficie du crédit d'impôt dépend de la date à laquelle l'abandon de loyer est consenti :

- les abandons consentis avant le 31/12/2020 seront pris en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices 2020 (ou de l'exercice en cours à la date de l'abandon),
- les abandons consentis à compter du 01/01/2021 seront pris en compte dans le calcul de l'impôt sur les revenus ou les bénéfices de 2021 (ou de l'exercice en cours à la date de l'abandon).

Le crédit d'impôt est-il applicable aux entreprises qui sont fermées après le 1er décembre 2020 ?

Non. Le crédit d'impôt n'est applicable que pour les abandons consentis au titre du mois de novembre 2020.

L'État a en effet mis en place d'autres mesures permettant d'aider les entreprises encore fermées à couvrir leurs charges fixes. Outre les **reports ou exonérations de charges sociales** et le **dispositif du chômage partiel**, les **aides versées au titre du fonds de solidarité ont été renforcées depuis le 1er décembre**, pour soutenir les secteurs les plus exposés à la crise.

Ainsi, pour le mois de décembre, les entreprises des secteurs faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, tels que les restaurants, les cafés, les discothèques ou les salles de sport, pourront bénéficier :

- d'une aide allant jusqu'à **10 000 €**
- ou d'une indemnisation de **20 %** du chiffre d'affaires mensuel dans la limite de **200 000 €** par mois.

En cas de difficulté de paiement ou de retard de paiement du loyer

Les entreprises qui ne parviennent pas à un accord avec leur bailleur peuvent recourir à des voies non juridictionnelles de médiation :

- soit le médiateur des entreprises,
- soit, lorsqu'elle existe dans le département, la commission départementale de conciliation des baux commerciaux.

A qui s'adresser en cas de conflit entre clients et fournisseurs ?

Le médiateur des entreprises

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes…).

Pour en bénéficier :

Vous pouvez saisir le médiateur des entreprises en ligne : https://www.mieist.bercy.gouv.fr/.

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au formulaire de contact :

https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises

Toutes les informations sur le site economie.gouv.fr :

https://www.economie.gouv.fr/mediateur-desentreprises/la-mediation

Existe-t-il un dispositif spécifique pour régler les situations de difficulté du crédit inter-entreprises dans le cadre de la gestion de la crise du Covid-19 ?

Le Ministre a annoncé le 23 mars 2020 la création d'un comité de crise sous l'égide du Médiateur des entreprises et du Médiateur du crédit. Ce comité réunira les fédérations d'entreprises (l'U2P, le MEDEF, la CPME, et l'AFEP) ainsi que la DGCCRF et les chambres consulaires.

Ce comité permettra de traiter en temps réel les cas les plus graves de détérioration du crédit inter-entreprises et d'encourager les entreprises à fluidifier leurs relations commerciales, en veillant à la santé des PME, plus fragiles en général que les grandes entreprises sur l'état de leur trésorerie.

Ce comité de crise sera réuni sous la forme de conférences téléphoniques autant que nécessaire sous l'égide du Médiateur des entreprises et du Médiateur du crédit et associera les fédérations d'entreprises (AFEP, CPME, MEDEF, U2P), les chambres consulaires ainsi que la DGCCRF.

Le comité de crise a les missions suivantes :

- Identifier la profondeur de la détérioration des délais de paiement et détecter les cas les plus manifestes ;
- Trouver les moyens de mesurer instantanément et d'informer sur la situation en matière de crédit inter-entreprises ;
- Rappeler les moyens dont disposent le Médiateur des entreprises et le Médiateur du crédit pour résoudre certaines difficultés qui, au-delà de cas isolés, peuvent concerner des branches professionnelles entières ;
- Mettre un terme aux situations critiques par l'engagement des représentants des entreprises en mesure d'agir auprès des entreprises dont le comportement est anormal ;
- Valoriser les entreprises s'engageant volontairement dans la solidarité économique.

L'action de ce comité de crise est complémentaire de celle de la DGCCRF, l'administration chargée de réaliser des contrôles et le cas échéant, de prononcer des sanctions en cas de manquements aux délais de paiement légaux. Les retards de paiement subis, de même que toute pratiques commerciales abusives, peuvent être ainsi être portés à la connaissance des Dreets (ex-Direccte) , qui sont les services régionaux chargés de la réalisation des contrôles et qui y donneront les suites utiles, tout en préservant si nécessaire l'anonymat des signalements effectués.

Les mesures de soutien pour les entreprises exportatrices

Bpifrance met en œuvre le **plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices** impactées par le Covid-19, dont les mesures sont décrites ci-après.

Plus d'informations ici.

Quelles mesures spécifiques sont prévues pour les entreprises exportatrices ?

L'activité de mon entreprise dépend de l'export, sur quels soutiens puis-je compter ?

Les entreprises exportatrices peuvent bénéficier des mécanismes de soutien existants mais aussi de nouveaux dispositifs développés pour faire face à la crise.

1. La poursuite des aides d'urgence à l'export adoptées en mars 2020

Les mesures adoptées le 31 mars 2020 par le Gouvernement pour faire face en urgence à la crise demeurent disponibles :

- L'**octroi des garanties de l'État à travers Bpifrance pour les cautions et les préfinancements** de projets export a été renforcé afin de sécuriser la trésorerie des entreprises exportatrices. Les quotités garanties peuvent être ainsi relevées à 90% pour toutes les PME et ETI (chiffre d'affaires inférieur à 1,5 Mds€). La durée de validité des accords de garanties des préfinancements export a été prolongée, pour atteindre six mois.
- Les **assurances-prospection** en cours d'exécution peuvent être prolongées d'un an, permettant, pour les entreprises qui le souhaitent, une extension de la période de prospection couverte. De même, le premier versement de l'avance de trésorerie est porté à 70% pour l'année 2021, au lieu de 50%.
- Une capacité de 5 milliards d'euros a été apportée à **l'assurance-crédit export de court terme** grâce à l'élargissement du dispositif de réassurance publique Cap Francexport. Ce dispositif couvre l'ensemble des pays du globe.

2. Les nouvelles aides dans le cadre du Plan de relance

Le volet export du plan de relance annoncé par le Premier ministre le 3 septembre dernier prévoit plusieurs mesures visant à renforcer la force de frappe des entreprises françaises à l'international, et en particulier des PME/ETI. Le plan de relance prévoit en particulier :

- Le renforcement des moyens de l'assurance-prospection, notamment au profit des PME et ETI qui se lancent à l'export (objectif de 6000 entreprises accompagnées sur la durée du plan de relance avec 1 600 AP distribuées par an), afin que cet outil permette de financer davantage de projets accompagnant la transition écologique et pour que

l'accompagnement des plus petites entreprises soit renforcé (dispositif « assurance prospection accompagnement » visant les plus petites opérations et les primo-exportateurs);

- Un soutien financier aux PME-ETI achetant des prestations de projections à l'export, via un « Chèque Relance Export » prenant en charge 50 % des frais de participation à un salon international, présentiel ou virtuel, ou à l'achat d'une prestation de projection collective ou individuelle (dans la limite d'un plafond), y compris sous forme distancielle. Les prestations peuvent être achetées auprès de la Team France Export (TFE) ou d'une entreprise agréée. L'objectif est de financer 15 000 prestations. Ce dispositif est mis en œuvre depuis le 1er octobre et a déjà donné lieu au versement de près de 3000 « chèques relance export » à la fin mars 2021.
- La prise en charge par l'Etat, via un «**Chèque VIE** » de la somme de 5000 € pour l'envoi en mission d'un VIE par une PME-ETI (dans la limite de deux par entreprises). Le chèque VIE financera également l'envoi à l'international de VIE issus de formations courtes ou venant des quartiers prioritaires de la politique de la ville. L'objectif est de financer 3 000 missions. Le dispositif a été lancé le 1er décembre 2020 et 328 chèques relance VIE avaient été attribués fin février 2021.
- Le **doublement de l'enveloppe FASEP** (50 M€), afin d'accroître notre soutien aux exportateurs qui se positionnent sur les projets d'infrastructures dans les pays émergents et de permettre le financement d'études pour des infrastructures et des démonstrateurs pour des technologies innovantes, notamment en matière de transition technologique.
- La mise en place d'une **veille-information sur les marchés, personnalisée et gratuite pour les exportateurs**, proposée sur la plateforme de la Team France Export. 12 espaces d'informations sectorielles *(« Mes infos marchés »)* ont été ouverts gratuitement aux exportateurs le 5 février 2021 et 50 000 « Comptes personnalisés de l'exportateur » vont commencer à être ouverts mi-avril et seront complétés par Mes infos VIE en juin. Il s'agit de fournir une information détaillée spécifique aux PME notamment celles qui n'ont pas les moyen de faire de la veille commerciale.
- 3 e-vitrines sectorielles (produits agroalimentaires, vins et spiritueux, cosmétiques-beauté) ont été lancées début février 2021. Les PME-ETI peuvent gratuitement référencer leurs produits (3250 entreprises y étaient référencées fin mars 2021) sur ces sites disponibles en anglais et qui sont proposés aux acheteurs étrangers. Pour les autres secteurs d'activité, le référencement de l'offre française sera renforcé sur les grands sites de e-commerce B2B de référence.
- Le **financement des projets** grâce à l'appui contra-cyclique des financements export : l'État jouera son rôle contra-cyclique via sa palette de financements export (assurance-crédit, garantie des risques exportateurs et prêts du Trésor) pour stimuler l'activité économique. 10 Mds€ d'exportations supplémentaires pourront être soutenues chaque année.

Le détail de ces aides prévues par le volet export du plan de relance est disponible ici.

3. Au-delà de ces mesures d'aide, tous les outils de soutien financier à l'export demeurent en outre pleinement disponibles et les dispositifs de réassurance publique d'assurance-crédit court terme ont connu une montée en puissance

- L'octroi des garanties de l'Etat à travers Bpifrance Assurance Export pour les cautions et les préfinancements de projets export sera renforcé afin de sécuriser la trésorerie des

entreprises exportatrices. Les quotités garanties seront ainsi relevées à 90 % pour toutes les PME et ETI. La durée de validité des accords de garanties des préfinancements export sera prorogée, pour atteindre six mois.

- Les assurances prospection en cours d'exécution seront prolongées d'un an, permettant une extension de la période de prospection couverte (dans la limite de 4 ans). Aussi, pour l'année 2021, l'avance de trésorerie est portée à 70% (au lieu de 50%). Enfin, l'assurance-prospection accompagnement permet désormais d'accompagner les plus petites entreprises qui se lancent à l'export.
- Le dispositif public de réassurance court terme Cap Francexport entre Bpifrance et les principaux assureurs-crédit, mis en place en avril 2020, a été amélioré en janvier 2021.
    - Le tarif des primes publiques est revu à la baisse pour l'ensemble des couvertures : A titre d'exemple, une couverture CAP Francexport sur un acheteur américain pour une durée de crédit de 120 jours sera facturée mensuellement à l'entreprise française 0,125 % de l'encours garanti, contre 0,333 % jusqu'au 31 décembre 2020, soit une baisse de plus de 60 % ;
    - Toutes les entreprises françaises quelles que soient leurs tailles deviennent éligibles ;
    - Les plafonds de couverture sont rehaussés de 9 à 20 M€ par entreprise assurée (pour l'ensemble des couvertures CAP sur les acheteurs français et étrangers) avec une possibilité de dérogation pour certaines transactions spécifiques après étude par les services de l'Etat ;
    - Enfin la garantie complémentaire CAP peut désormais atteindre jusqu'à 200 % de la garantie primaire de l'assureur-crédit contre 100 % jusqu'à présent.
- L'accompagnement et l'information par les opérateurs de la Team France Export (Bpifrance, Business France et les Chambres de commerce et d'industrie) seront renforcés, en lien avec les régions et le réseau des conseillers du commerce extérieur, en complémentarité avec les acteurs privés de l'accompagnement. Une veille spécifique sur chaque zone géographique intéressant les entreprises est mise en place. Business France adapte également son offre existante afin de proposer des solutions aux entreprises face à l'impossibilité de déplacement à l'étranger.
- **Les prêts du Trésor pour les projets d'État à État** dans les pays émergents et en développement, notamment pour répondre aux besoins sanitaires des pays touchés par le Covid-19 en positionnant l'offre industrielle française en la matière.

Question / Réponses

Afin de faciliter l'accès aux dispositifs mis en place pour les entreprises exportatrices, BPI France a mis en ligne une « foire aux questions » (« FAQ ») accessible sur le lien suivant.

De plus, une attention particulière est portée aux dispositifs de réassurance publique d'assurance-crédit court terme CAP, CAP+, Cap Francexport et Cap Francexport +, explicités ici.

L'accès aux assurances caution export ou de préfinancements sera-t-il toujours possible ?

- Pour les PME et ETI (chiffre d'affaires inférieur à 1,5 Mds€), Bpifrance Assurance Export pourra couvrir désormais, pour toute la durée de l'épidémie de Covid-19, ses assurés (établissements de crédit) jusqu'à 90% des engagements de cautions émis et déclarés (assurance caution export) ou des préfinancements mis en place (garantie des

préfinancements) – contre 80% auparavant. Pour les autres entreprises (chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Mds€), les assurés pourront être couverts jusqu'à 70%, contre 50% auparavant.

- Les entreprises demandeuses d'une garantie des préfinancements export disposeront désormais de six mois (contre quatre mois précédemment) pour la mise en place du crédit de préfinancement sous-jacent, à compter de la notification par Bpifrance Assurance Export de l'octroi de sa garantie.

Ce que change concrètement la mesure

- **Pour les entreprises :** moindre mobilisation de trésorerie dans la réalisation des opérations à l'export
- **Pour les établissements émetteurs :** réduction du risque lors de l'émission de cautions ou de la mise en place de crédits de préfinancement ; délai supplémentaire pour mettre en place des crédits de préfinancement, facilitant l'octroi de ces financements aux entreprises

Descriptif des produits

- **Assurance Caution Export** : pour répondre aux appels d'offres internationaux et remporter des marchés export ou pour sécuriser la bonne exécution du contrat par l'exportateur français, il est souvent nécessaire de remettre des cautions au profit du débiteur étranger contre versement d'un acompte. Ces cautions, émises par les partenaires bancaires, sont des garanties à première demande. L'Assurance Caution Export couvre l'établissement émetteur contre le non versement de ces sommes par l'exportateur français, qu'il s'agisse d'une simple carence ou en cas d'insolvabilité judiciaire. Elle facilite donc l'émission de cautions de marchés.
- **Garantie des Préfinancements** : les négociations commerciales imposent souvent des paiements tardifs ainsi que des acomptes insuffisants. Ces contraintes pèsent sur la trésorerie des entreprises et rendent nécessaires l'obtention de concours bancaires pour faciliter les opérations d'exportation (par exemple, l'achat de matières premières pour la production du bien exporté). La garantie des préfinancements couvre les banques prêteuses contre le risque de non remboursement du crédit de préfinancement par l'entreprise française en situation de carence ou d'insolvabilité judiciaire.

Interlocuteur :

Bpifrance.

Pour toute question, adressez-vous par courriel à : Assurance-export-caution@bpifrance.fr ou Assurance-export-prefi@bpifrance.fr

La fiabilité de mon assurance-crédit est-elle garantie ?

- Grâce au dispositif Cap Francexport, l'État réassurera, via Bpifrance, les assureurs privés pour soutenir le marché de l'assurance-crédit sur les créances export de court terme (moins de 2 ans), avec deux niveaux de couverture : en complément de la couverture proposée par une assurance privée, ou pour permettre le maintien d'une couverture sur les clients plus difficilement assurables.
- Ce dispositif sera valable pour une large palette de destinations export (au-delà des 17 actuellement couvertes), incluant les États de l'Union européenne et les membres de l'OCDE.

- Le plafond d'intervention de l'État pour ce dispositif est réhaussé pour atteindre 5 Md€.

Ce que change concrètement la mesure

- **Pour les entreprises :** maintien d'un dispositif d'assurance-crédit permettant de sécuriser les flux de trésorerie
- **Pour les assureurs :** une capacité de réassurance publique leur permettant de faire face à une hausse généralisée des incidents de paiement à l'international du fait de la dégradation de la conjoncture économique mondiale

Descriptif des produits

- **Cap Francexport** : l'assurance-crédit export de court terme permet de garantir des facilités et délais de paiements, généralement de quelques mois, accordés par les exportateurs à leurs acheteurs. Elle permet de sécuriser les paiements à l'international et contribue à la compétitivité de l'offre française en permettant aux exportateurs de proposer un financement attractif à leurs clients.

Présentation détaillée du dispositif sur le site de Bpifrance.

Interlocuteur :

Bpifrance. Pour toute question, adressez-vous par courriel à : assurance-export@bpifrance.fr

J'ai souscrit une assurance prospection qui n'a plus de sens dans le contexte actuel. La période d'effet peut-elle être prolongée ?

- Les entreprises ayant souscrit une Assurance Prospection en cours d'exécution pourront bénéficier d'une année supplémentaire de prospection assurée (3 années de prospection pour les contrats de 2 ans, 4 années de prospection pour les contrats de 3 ans).

Ce que change concrètement la mesure

- **Pour les entreprises :** les entreprises pourront bénéficier d'une année supplémentaire de prospection afin d'éviter l'échec de leurs démarches de prospection et, le cas échéant, améliorer leur chiffre d'affaires sur la zone concernée.

Descriptif des produits

- **Assurance Prospection :** l'Assurance Prospection prend en charge une partie des dépenses de prospection engagées par l'entreprise qui n'ont pu être amorties par un niveau suffisant de ventes sur la zone géographique couverte (à hauteur de 65% des dépenses pour Bpifrance Assurance Export). L'entreprise reçoit une avance de 50% de son budget de prospection garanti dès la signature du contrat (cette avance est portée à 70% pour l'année 2021). Elle est remboursée par l'entreprise de manière graduée en fonction du chiffre d'affaires généré dans les pays couverts par l'assurance. La garantie couvre une période de prospection de 2 ou 3 ans et est remboursable sur une période de 3 ou 4 ans.
- **Assurance-**prospection accompagnement : l'assurance-prospection accompagnement permet aux plus petites entreprises, qui lancent leurs premières démarches à l'export, de bénéficier d'une prestation de conseil délivrée par un prestataire agréé (membre de la Team France Export ou société de conseil privée).

Interlocuteur

Bpifrance Assurance Export. Pour toute question, adressez-vous par courriel à : assurance-export@bpifrance.fr

Plus d'informations :

Assurance prospection accompagnement | Bpifrance servir l'avenir

Assurance prospection | Bpifrance servir l'avenir

Un dispositif spécifique a-t-il été mis en place pour mieux informer et accompagner les PME et les ETI exportatrices dans le contexte de l'épidémie de Covid 19 ?

- Les opérateurs de la Team France Export (Business France et les Chambres de commerce et d'industrie, Bpifrance), en lien avec les Régions et le réseau des conseillers du commerce extérieur, lancent une nouvelle offre d'information gratuite à disposition de toutes les entreprises sur l'évolution des marchés étrangers, accessible sur www.teamfrance-export.fr et www.businessfrance.fr Celle-ci prend la forme d'info live marchés sectoriels déjà disponibles, et de comptes personnalisés de l'exportateur qui seront déployés à partir de mi-avril, permettant à chaque entreprise de disposer gratuitement d'une veille ciblée sur les secteurs et les zones qui l'intéressent.
- Un programme de webinaires d'informations géographiques (marchés qui repartent, spécial Brexit …), sectoriels et thématiques, se poursuit en associant sur chaque thématique les partenaires publics et privés de la Team France Export. Il prend la forme d'un « Relance Export Tour » au cours duquel les entreprises peuvent également bénéficier d'informations sur tous les nouveaux dispositifs d'aide.
- Pour aider les exportateurs à sécuriser ou développer leurs courants d'affaires, la Team France Export met également en place une nouvelle offre de prospection entièrement digitalisée, des rencontres d'acheteurs virtuelles mais accompagnées par les équipes de la TFE dans le pays pour y accompagner les importateurs potentiels et développe des e-vitrines de produits français.

Ce que change concrètement la mesure

- **Pour les entreprises** : une veille spécifique gratuite sur la situation des différents pays les concernant ainsi qu'une capacité d'accompagnement adaptée et digitalisée.

Puis-je bénéficier des financements export public habituels ?

Le recours aux instruments de financement export public habituels demeure pleinement accessible aux exportateurs français pendant la période de ralentissement économique lié à l'épidémie de Covid-19. Leur accès sera facilité tout au long de cette période.

Descriptif des produits :

- **Assurance-crédit (crédit-acheteur) :** cet outil permet aux banques prêteuses d'être couvertes par Bpifrance Assurance Export contre le risque de non-paiement des sommes dues par l'acheteur étranger dans le cadre du crédit qui lui a été accordé pour lui permettre de financer l'opération conclue avec un fournisseur français. Elle est un instrument essentiel de la compétitivité de l'offre française à l'export.
- **Prêts du Trésor** : le Prêt du Trésor est un prêt souverain accordé à un État étranger pour financer un projet à forte composante française. Ils sont de deux types : les prêts du Trésor directs, octroyés sans marge bancaire ; les prêts du Trésor concessionnels

relevant de l'aide au développement et octroyés à des pays à revenu intermédiaire de tranche inférieure (PRITI) moyennant un élément-don de 35%. Dans les deux cas, les sommes sont versées directement aux entreprises exportatrices au fil de la réalisation du projet. Le remboursement du prêt par l'État emprunteur débute à la fin du projet ou à l'issue d'une période de grâce, pour les prêts concessionnels.

Descriptif détaillé du produit sur le site internet de la DG Trésor.

- **FASEP :** Le FASEP est une subvention ou une avance remboursable finançant des études de faisabilité ou des démonstrateurs de technologies innovantes, offerts par la France à un État étranger. Il permet de positionner les entreprises françaises en amont de projets d'infrastructures (étude de faisabilité) ou d'obtenir un effet vitrine (démonstrateur). Il permet ainsi à l'entreprise française bénéficiaire de démontrer l'efficacité de ses méthodes et d'acquérir une référence dans le pays partenaire. Lorsqu'il est octroyé dans des secteurs et pays éligibles, le FASEP est comptabilisé dans l'effort français d'aide publique au développement.

Descriptif détaillé du produit sur le site internet de la DG Trésor.

Interlocuteurs

Direction générale du Trésor :

Pour toute question, adressez-vous par courriel à : aide-projet@dgtresor.gouv.fr

Bpifrance Assurance Export :

Pour toute question, adressez-vous par courriel à : assurance-export@bpifrance.fr

Qui puis-je contacter pour bénéficier d'un accompagnement dans le contexte de la crise du Covid-19 ?

Les équipes des opérateurs de l'État et de la Team France Export sont mobilisées pour vous aider. Des guichets téléphoniques ont été mis en place pour répondre à vos demandes :

- Guichets régionaux de la Team France Export : https://www.teamfrance-export.fr/
- numéro vert Business France 04 96 17 25 25 (numéro gratuit)
- Sur le chèque relance export, dossier de demande en ligne : https://www.teamfrance-export.fr
- Chèque relance VIE : https://www.businessfrance.fr/vie-home et numéro violet : 0810 659 659
- Espace numérique de veille personnalisé - https://www.teamfrance-export.fr

Pour toute interrogation, vous pouvez contacter votre Chambre de commerce et d'industrie (CCI) ou votre Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA). Interlocuteurs de premier niveau, les CCI et les CMA pourront vous réorienter vers les Dreets (ex-Direccte) et les DIECCTE, ainsi que vers Bpifrance, la DGFiP et les URSSAF si vous formulez des demandes plus complexes ou si votre situation économique nécessite un suivi rapproché (contacts CCI : https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise ; contacts CMA : http://covidcma.artisanat.fr).

A qui m'adresser pour obtenir un soutien financier ou un aménagement de mes financements existants à l'export ?

Toute entreprise éprouvant des difficultés financières du fait de la crise dans la réalisation de ses projets à l'international, pourra bénéficier de l'information et de l'appui des conseillers de Bpifrance Assurance Export afin d'envisager des aménagements sur les opérations financières couvertes.

- Vos contacts habituels chez Bpifrance
- Messagerie Bpifrance: assurance-export@bpifrance.fr
- Numéro vert Bpifrance : 0 969 370 240 ou formulaire de contact à remplir pour être rappelé, disponible à l'adresse suivante : https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113

Puis-je bénéficier de soutiens financiers exceptionnels pour poursuivre mes activités d'export ?

Plusieurs dispositifs sont disponibles pour vous aider à poursuivre votre développement à l'international. Ces dispositifs ont été adaptés pour vous aider à faire face à la crise.

- Pour sécuriser votre trésorerie en couvrant la banque qui vous accompagne :

- L'Assurance des cautions export
- La Garantie des préfinancements

- Pour prospecter de nouveaux marchés :

- L'Assurance prospection
- L'Assurance prospection accompagnement

- Pour sécuriser les paiements de vos clients étrangers :

- L'Assurance-crédit
- L'Assurance-crédit de court-terme (Cap France Export)

- Pour me protéger des fluctuations de devise ;

- La Garantie de change

Je souhaite sécuriser ma trésorerie dans le contexte de crise de Covid19 pour des projets export – quels dispositifs puis-je mobiliser ?

L'État vous aide à sécuriser votre trésorerie en facilitant l'émission des cautions de marché par les établissements bancaires émetteurs (assurance caution export) et l'octroi de crédits de préfinancement par les établissements de crédit (garantie des préfinancements) dans le cadre de vos opérations à l'export. La durée de validité des promesses de garanties pour les préfinancements sera portée à six mois – contre quatre mois actuellement.

Pour ces dispositifs délivrés par Bpifrance, la quotité garantie applicable pourra être portée à 90% pour toutes les PME et ETI dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1,5 Md€, et à 70% pour les autres entreprises.

Pour plus d'informations concernant l'Assurance des cautions export et la Garantie des préfinancements, adressez-vous par courriel à : Assurance-export-caution@bpifrance.fr ou Assurance-export-prefi@bpifrance.fr

Quelles sont les modalités d'indemnisation en cas d'appel des cautions par mon client ?

Pour plus d'informations sur les modalités d'indemnisation, contactez votre chargé d'affaires Bpifrance ou posez vos questions à : Assurance-export-caution@bpifrance.fr

Que puis-je faire en cas de retard de paiement de la part de mon acheteur étranger ?

Pour les contrats d'exportation en cours, et face aux probables nombreux retards de réalisation des opérations, les demandes de reports d'échéanciers de quelques mois, cohérents avec la durée de la crise, seront facilités par l'État, par l'intermédiaire de Bpifrance.

Je suis bénéficiaire d'une assurance prospection et ne peux pas réaliser mes opérations de prospection correctement du fait de la crise, comment faire ?

Toute entreprise bénéficiaire d'une assurance prospection pourra bénéficier de l'allongement d'un an de sa période de prospection initiale. Cette prorogation d'un an de la période de prospection couverte pourra vous être accordée si vous en formulez la demande auprès de votre contact Bpifrance Assurance Export habituel en région.

Pour régler mes clients étrangers, je réalise des opérations de court-terme à l'export ; le recours au crédit inter-entreprises de court-terme est-il toujours possible ?

Pour sécuriser les paiements des clients étrangers des PME et ETI exportatrices, l'octroi d'assurance-crédit de court terme à l'export par les assureurs privés sera facilité grâce à l'élargissement du dispositif de réassurance publique Cap France Export à l'ensemble des pays du globe dès lors que la seule couverture par le marché privé serait insuffisante.

Pour plus d'information sur cet outil : cliquez ici.

Les équipes de Bpifrance sont mobilisées pour vous orienter vers la meilleure solution : cliquez ici.

Pour toute question, adressez-vous par courriel à : assurance-export@bpifrance.fr

Je rencontre des difficultés pour exécuter mon contrat ou payer les sommes dues au titre des couvertures que j'ai souscrites, que faire ?

Si vous rencontrez de telles difficultés, Bpifrance pourra être en mesure de vous proposer des aménagements. Selon votre situation, les conseillers de Bpifrance tâcheront de trouver la solution la plus adaptée. N'hésitez pas à contacter dès à présent votre chargé d'affaires habituel ou envoyez un courriel à l'adresse assurance-export@bpifrance.fr

Je souhaite couvrir la fluctuation de devises en période de négociation et en période de contrat, que puis-je faire :

Consultez les modalités des garanties de change sur le site de Bpifrance et adressez vos questions à : assurance-export-change@bpifrance.fr

Je devais participer à un grand salon international sur le Pavillon France monté par Business France. Le salon est annulé ou reporté, serai-je remboursé ? Le salon aura

lieu en 2021 mais je ne sais pas encore compte tenu du contexte actuel si je pourrais y participer, de quelle flexibilité puis-je disposer ?

Business France a décidé de rembourser intégralement toutes les sociétés inscrites sur des salons reportés ou annulés dans le cadre de la crise du Covid19 (hors éventuelles dépenses prises en charge directement par l'entreprise), et de prendre à sa charge les coûts incompressibles auprès des organisateurs et standistes. Pour bénéficier de ce remboursement, il suffit d'en faire la demande à recette.compta@businessfrance.fr accompagnée d'un RIB.

Afin de donner plus de flexibilité et de visibilité aux entreprises inscrites sur des salons ayant désormais lieuen 2021, Business France donne à ses clients des pavillons France la possibilité de confirmer ou d'annuler sans frais leur participation deux mois seulement avant la tenue effective de l'événement.

Je ne sais pas où trouver des informations concrètes sur la situation des marchés sur lesquels je suis actif via mes importateurs et distributeurs (situation du confinement, circuits logistiques, etc.). Le contexte évolue tout le temps et mes contacts locaux sont difficilement joignables. Quelle est la source la plus opérationnelle pour me renseigner ?

La Team France Export propose une nouvelle offre d'information entièrement gratuite à la disposition de toutes les entreprises et écosystèmes français intéressés par l'évolution des marchés étrangers. Celle-ci est disponible dans chaque région française et au niveau national sur les sites des plateformes régionales Team France Export et de Business France et diffusée via un programme de webinaires d'informations géographiques, sectoriels et thématiques.

Pour aider les exportateurs à sécuriser ou développer leurs courants d'affaires, la Team France Export met également en place une nouvelle offre de prospection entièrement digitalisée.

Ma PME dispose d'un Volontaire International en Entreprise (V.I.E) couvrant ma zone d'exportation principale à l'étranger. Il n'est plus en mesure de se rendre à son bureau en ce moment, en raison des limitations de circulation et de confinement. Puis-je mettre en place le télétravail pour mon V.I.E, afin de lui permettre de travailler depuis son domicile dans le pays de mission ?

Business France autorise le télétravail des V.I.E dans tous les pays d'affectation, afin de s'adapter au contexte exceptionnel de la pandémie Covid-19, lorsque cela est possible et avec l'accord de l'entreprise. Cette solution permet de maintenir et développer l'activité à distance, comme c'est le cas en France actuellement.

Dans cette situation de crise, quel soutien puis-je attendre de la part des banques commerciales, de la Banque de France, et des assurances ?

Les banques françaises ont précisé, via un communiqué de la FBF, leurs engagements de soutien aux entreprises.

Les banques ont fait part de leur totale mobilisation afin d'accompagner leurs clients, en particulier commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, qui pourraient faire face à des difficultés résultant du développement de l'épidémie de Covid-19 pouvant impacter temporairement

leur activité. Les banques françaises se sont engagées à être à leurs côtés pour les accompagner dans cette période exceptionnelle.

Les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

Les banques examineront avec une attention particulière les situations individuelles de leurs clients commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, impactés dans les secteurs d'activité les plus directement exposés et rechercheront notamment les solutions les plus adaptées aux besoins de financement court terme.

De façon concrète, plusieurs mesures, articulées avec les dispositifs publics exceptionnels de soutien aux entreprises, ont été décidées par les établissements bancaires :

- Mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
- Report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;
- Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises ;
- Relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme Bpifrance...).

En dépit de conditions opérationnelles complexes, tous les collaborateurs des réseaux sont et resteront pleinement mobilisés pour aider leurs clients à traverser le mieux possible cette crise exceptionnelle :

- Les réseaux bancaires seront ouverts et les agences sont préparées. Les collaborateurs répondent à leur mission de services essentiels.
- L'alimentation des réseaux de DAB est assurée. Les infrastructures de moyens de paiements sont totalement opérationnelles.
- Dans la ligne des préconisations des pouvoirs publics, afin de limiter leurs déplacements, les clients sont invités à privilégier les contacts avec leur conseiller par téléphone ou via les plateformes dédiées.
- Au quotidien, l'essentiel des opérations bancaires sont automatisées et peuvent être accomplies à distance ou via les automates.

Les services de la Banque de France sont là pour vous aider à trouver des solutions

La médiation du crédit aux entreprises

La médiation du crédit aux entreprises, créée en 2008, est un dispositif gratuit accessible dans chaque département dans le respect des règles de confidentialité du secret bancaire. Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.

Des médiateurs départementaux de la Banque de France ont vocation à rétablir le dialogue entre l'entreprise et ses partenaires financiers et à faciliter la recherche de solutions communes. La médiation s'appuie sur un accord de place signé par toutes les banques où ces dernières s'engagent

à assister aux réunions de médiation et à maintenir les financements dont bénéficiait l'entreprise à l'entrée en médiation et ce, tout au long de la médiation. Des tiers de confiance de la médiation (Medef, CPME, U2P, CMA, avocats, experts-comptables, réseaux de création, d'accompagnement et de reprise) peuvent accompagner bénévolement les entreprises dans leurs démarches, jusqu'à la prise en charge de leur dossier par le médiateur.

Le médiateur reprend contact avec les entreprises dans les 48 heures.

Pour saisir la médiation du crédit, le chef d'entreprise doit compléter directement son dossier en ligne sur le site de la médiation. Les dirigeants d'entreprises doivent d'abord essayer de trouver une solution avec leur banquier et, en cas d'échec, saisir le Médiateur du crédit.

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur leur site internet : **https://mediateur-credit.banque-france.fr/.** Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

En cas de délai de retour supérieur à 48h, une procédure accélérée est mise en place, en utilisant en priorité l'adresse courriel générique existant à l'échelon départemental MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr (où XX représente le numéro du département concerné, ainsi qu'un numéro pour vous assister dans la saisine : 0 810 00 1210.

Le correspondant TPE-PME de la Banque de France

La Banque de France met à la disposition des entrepreneurs un réseau de 96 correspondants départementaux en métropole. Un dirigeant d'entreprise en quête d'informations sur des questions relatives à la création, gestion, développement, traitement des difficultés ou encore à la transmission d'entreprise peut, soit appeler son correspondant TPE-PME local, soit lui adresser un courriel.

Ce dispositif de proximité donne donc la possibilité aux entrepreneurs de prendre rendez-vous avec leur correspondant TPE-PME, reconnu à la fois pour son expertise financière et sa connaissance du tissu économique local.

La mission de ces correspondants consiste à identifier les problématiques des chefs d'entreprises et à les orienter dans les meilleurs délais vers un contact bien identifié d'organismes professionnels adaptés pour répondre à leurs interrogations sur le financement bien sûr, mais aussi sur des questionnements propres à la gestion d'une entreprise.

Contact : Numéro vert: 0 800 08 32 08 **/** @ : tpmeXX@banque-france.fr (xx : n° du département)

Toute entreprise dont la Banque de France a reçu le bilan pourra avoir accès gratuitement pendant la période de crise à un diagnostic financier simplifié. En contactant le Correspondant TPME ou en ligne https://entreprises.banque-france.fr/diafpgnostics-financiers/le-produit-opale

Partie II :
Les contacts utiles pour faire face aux difficultés

Mon premier point de contact est la CCI (Chambre de commerce et d'industrie) – CMA (Chambre de métiers et de l'artisanat) – CA (chambre d'agriculture)

Ces chambres seront votre interlocuteur de premier niveau pour vous renseigner sur les mesures mises en œuvre à votre profit, mais également vous aider, si vous en éprouvez le besoin, dans l'accomplissement des démarches administratives requises pour en bénéficier.

Les CCI et les CMA pourront réorienter, vers les services de l'État (Dreets – ex-Direccte – et DIECCTE) et ceux des conseils régionaux, ainsi que vers Bpifrance, la DGFiP et les URSSAF, les entreprises formulant des demandes plus complexes ou dont la situation économique nécessiterait un suivi rapproché.

Les chambres d'agriculture pourront réorienter vers les Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou vers tout service utile.

LES CONTACTS RÉGIONAUX CCI : https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise#carteCCI

LES CONTACTS DÉPARTEMENTAUX CMA : http://covidcma.artisanat.fr/#/

LES CONTACTS CA : https://chambres-agriculture.fr/chambres-dagriculture/nous-connaitre/lannuaire-des-chambres-dagriculture/

Est-ce que les régions ont mis en place, aux côtés de l'État, des aides spécifiques pour les entreprises ? Qui contacter ?

Les Régions ont mis en place des mesures spécifiques qui complètent celles proposées par l'État et ses opérateurs.

Dispositifs d'urgence en soutien aux entreprises

Auvergne Rhône-Alpes	Contact : **economie@auvergnerhonealpes.fr** et 08 05 38 38 69
Bourgogne Franche-Comté	Contact : **entreprises@bourgognefranchecomte.fr** et 03 81 61 62 00
Bretagne	Contact : **eco-coronavirus@bretagne.bzh** et 02 99 27 96 51
Centre Val de Loire	Contact : **dgfreeweb@centrevaldeloire.fr** et 0 969 370 240

Corse	**Contact : jean-charles.vallee@adec.corsica** et 06 31 79 48 93.
Grand Est	**Contact : pacte.tresorerie@grandest.fr**
Guadeloupe	Contact : **dgeco.covid19@cr-guadeloupe.fr**
Hauts de France	Contact : **entreprises@hautsdefrance.fr** et 03 74 27 00 27
Ile-de-France	Contact : **Covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr** et 01 53 85 53 85
Normandie	Contact : **covid19-eco@adnormandie.fr** et 02 35 52 22 00
Nouvelle-Aquitaine	Contact : **entreprises-covid19@nouvelle-aquitaine.fr** et 05 57 57 55 88
Occitanie	Contact : **sec-dei@laregion.fr** et 0800 31 31 31 / 05 61 33 57 45
Pays de la Loire	Contact : **eco-coronavirus@paysdelaloire.fr** et 0800 100 200
Réunion	**Contact : severine.nirlo@cr-reunion.fr (0692449640), jean-pierre.legras@cr-reunion.fr (0692409604), youssouf.cadjee@cr-reunion.fr (0692666021).**
Sud	Contact : **quichetmonfinancement@maregionsud.fr** et 08 05 80 51 45

Pour plus d'informations, contactez votre régions (les contacts courriels et téléphone figurent directement dans le tableau ci-dessus) ou bien consultez la page **http://regions-france.org/** pour un panorama de l'action des régions en France.

Dans les situations difficiles, je fais appel à un professionnel du droit des entreprises en difficultés

Pour faire face à vos difficultés, vous pouvez également contacter les administrateurs et les mandataires judiciaires, qui ont mis en place, en collaboration avec les services de l'État, un numéro vert pour vous aider à trouver des solutions.

Forts de leur expérience de terrain dans la prévention des difficultés et au service de l'intérêt collectif et de l'emploi, les administrateurs et mandataires judiciaires mettent en place un numéro vert gratuit qui sera actif à partir de lundi 23 mars. A partir de cette date, **vous pourrez contacter le 0 800 94 25 64.**

Initiative conjointe du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires (CNAJMJ) et du ministère de l'Economie et des Finances (Direction Générale des Entreprises et Commissaires à la Restructuration et à la Prévention) et en lien avec le Président de la Conférence Générale des Juges Consulaires, ce dispositif mobilisera dans chaque région la quasi-totalité de la profession pour aider les entreprises à s'approprier et appliquer les mesures de soutien annoncées par le Président de la République, le Premier ministre et le ministre de l'Economie et des finances pour accompagner les entreprises à faire face à la crise du Covid-19, comme le report des charges sociales et des créances fiscales, le rééchelonnement de crédits bancaires et le déclenchement des mesures de soutien proposées par Bpifrance.

Cette opération nationale sera également relayée par les associations de professionnels du redressement des entreprises en difficulté, ainsi que par les juridictions spécialisées.

J'ai besoin d'un soutien psychologique

Confronté à la dégradation soudaine de son activité économique, qui peut se retrouver accentuée par la mise en œuvre des mesures de confinement, un chef d'entreprise peut ressentir le besoin d'un soutien moral. Dans ce cas, il peut faire appel, en plus de l'aide des acteurs de l'accompagnement au niveau local et des réseaux professionnels, à l'association APESA (Soutien d'urgence par des psychologues, https://www.apesa-france.com) pour ne pas rester seul.

Ce dispositif contribue à l'identification des entrepreneurs en situation de souffrance morale (suite à une procédure collective, par exemple un dépôt de bilan) et leur propose systématiquement un soutien psychologique adapté à leur besoin et gratuit.

Pour contacter le référent APESA le plus proche de vous : https://www.apesa-france.com/associations-apesa-locales/

Le Ministère de l'Economie et des Finances, en s'appuyant sur l'action de l'association APESA (Aide psychologique aux entrepreneurs en souffrance aiguë) et avec le soutien d'Harmonie Mutuelle, de CCI France et de CMA France, a annoncé le 27 avril la mise en place d'un numéro Vert pour apporter une première écoute et un soutien psychologique aux chefs d'entreprise en détresse : 0 805 65 505 0.

Ce numéro vert est mis en place à compter du lundi 27 avril.

Il permettra aux chefs d'entreprise en détresse de bénéficier d'une première écoute et d'un soutien psychologique 7 jours sur 7, de 8 heures à 20 heures.

A l'issue d'un appel, pour les cas les plus préoccupants, le chef d'entreprise se verra proposer, s'il le souhaite et dans la plus stricte confidentialité, de bénéficier d'une prise en charge rapide et gratuite par un psychologue spécialement formé. Pour les autres cas, une réorientation sera proposée vers des structures publiques ou privées spécialisées dans ce type d'accompagnement.

Plus d'informations ici.

A quels services de l'État faut-il faire appel pour accompagner les entreprises en difficulté ?

Je fais appel aux services de l'État spécialisés dans l'accompagnement d'entreprises

Une cible d'entreprise prioritaire

L'intervention des Commissaires aux Restructurations et à la Prévention des difficultés d'entreprises (CRP) se focalise prioritairement sur les entreprises industrielles comprises entre 50 et 400 salariés. Les CRP conduisent une action de détection précoce afin d'anticiper le plus en amont possible les fragilités de l'entreprise et leur proposer les solutions adaptées à leur besoin.

Un dispositif de proximité territoriale

Afin de garantir un service de proximité et la réactivité de leur intervention, le réseau des 22 CRP, placés au sein des Dreets (ex-Direccte), couvre l'ensemble des régions métropolitaines. Les CRP peuvent être directement contactés en consultant l'annuaire.

Un positionnement interministériel pour mobiliser l'ensemble de vos partenaires

Bénéficiant d'un double rattachement auprès du Préfet de région et de la Dreets (ex-Direccte), le CRP dispose d'une palette de solutions adaptées à chacune des situations pour consolider le développement des entreprises ou leur permettre de rebondir dans les meilleures conditions, en mobilisant leurs partenaires régionaux (conseils régionaux, Bpifrance, CCI, Business France, médiations des entreprises et du crédit, tribunal de commerce…) et en lien étroit avec le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) auquel ils participent.

Des professionnels de l'accompagnement des entreprises en difficulté

Les CRP se distinguent par leurs compétences en matière de maitrise des problématiques économiques, juridiques, financières des entreprises en difficulté et s'inscrivent dans l'écosystème territorial d'accompagnement des restructurations d'entreprises.

Pour davantage d'information, vous pouvez consulter la page dédiée sur le site du ministère des finances : **https://www.entreprises.gouv.fr/politique-et-enjeux/commissaires-aux-restructurations-et-a-la-prevention-des-difficultes-des**

Je peux également trouver du soutien dans d'autres services de l'État

De nombreux dispositifs spécifiques ont été mis en place dans le cadre de la crise du Covid-19 et sont détaillés dans le présent FAQ en faisant apparaitre les contacts pertinents pour les saisir. Sans les recenser à nouveau, vous pouvez contacter :

- En cas de litige avec vos principaux fournisseurs ou clients : le médiateur des entreprises ;
- En cas de problèmes de trésorerie : bpifrance ;
- En cas de difficultés avec vos partenaires bancaires, la médiation du crédit ;
- Afin de reporter le délai de paiement des charges fiscales, votre service des impôts des entreprises et, pour les cotisations sociales, votre correspondant URSSAF, ainsi que, pour les difficultés les plus grave, la CCSF de votre département ;
- En cas de difficulté concernant l'activité partielle ou toute autre question concernant la situation de vos salariés, les services du ministère du travail ;
- Afin de prévenir et accompagner les difficultés auxquelles vous faites face, vous pouvez solliciter auprès du président de commerce du tribunal de commerce un entretien de prévention.

Mon entreprise est en difficulté, puis-je saisir le tribunal de commerce compétent ?

Grâce à l'appui du tribunal de commerce, je construis une solution amiable pour me tirer d'un mauvais pas

Comment demander un rendez-vous avec le président du tribunal de commerce en toute confidentialité ?

Tous les chefs d'entreprises peuvent demander à être reçus par le Président du Tribunal de Commerce territorialement compétent en vue d'exposer les difficultés (économiques, financières, juridiques) qu'ils rencontrent. La prise de ce rendez-vous, qu'il faut effectuer auprès du Greffe du Tribunal de Commerce, est nécessaire pour initier les mesures préventives des difficultés. Le Président du Tribunal de Commerce peut aussi être à l'origine de cette prise de rendez-vous.

Dès l'apparition de ces difficultés ou lorsque d'autres solutions telles que la Médiation du Crédit (pour les difficultés bancaires) n'ont pu aboutir, les dirigeants peuvent présenter directement une demande de mandat ad hoc ou de conciliation au Président du Tribunal de Commerce.

Où trouver le formulaire de saisine du Président du tribunal de commerce ?

Le formulaire de saisine est téléchargeable directement sur le site infogreffe.fr :Obtenir un imprimé de demande d'entretien. Pour adresser la demande, il convient de transmettre cet imprimé, dûment rempli, à l'adresse suivante : prevention@tribunauxdecommerce.fr. Le Greffe du Tribunal de Commerce concerné prendra contact pour fixer un rendez-vous avec le Président ou son délégué.

Qu'est-ce que le mandat ad hoc ?

Le mandat ad hoc est l'une des deux procédures préventives (avec la conciliation) qui sont à la disposition des entreprises connaissant des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Ce sont des procédures de règlement amiable des difficultés des entreprises. Le mandat ad hoc permet au dirigeant d'entreprise de négocier ses dettes sous l'égide d'un mandataire ad hoc désigné par le président du Tribunal de Commerce. Cette procédure est confidentielle. Les mandataires ad hoc sont souvent des administrateurs judiciaires qui justifient d'une expérience reconnue en matière de redressement d'entreprises et de négociations avec les créanciers (banques, organismes fiscaux et sociaux, principaux fournisseurs).

Le chef d'entreprise peut proposer le nom d'un mandataire. Il peut aussi récuser le professionnel désigné. Lors de la désignation du mandataire, le coût de son intervention est déterminé en accord avec le chef d'entreprise. La durée de la procédure de mandat ad hoc n'est pas encadrée par la loi dans un délai fixe. Le plus souvent, le président assigne une durée renouvelable de la mission du mandataire ad hoc.

Comme dans la conciliation, l'objectif de la procédure de mandat ad hoc est le suivant : trouver un accord entre l'entreprise et ses principaux créanciers pour lui permettre de surmonter ses difficultés, tout en prenant en compte l'intérêt des créanciers. La solution se trouve donc dans une négociation dans le cadre d'un échelonnement des dettes. En particulier, le mandat ad hoc permet de rechercher, avec l'aide du mandataire, les meilleures solutions de rétablissement de l'entreprise.

Le débiteur personne physique ou le représentant légal de la personne morale adresse ou remet sa demande de désignation d'un mandataire ad hoc au président du tribunal de commerce. Elle doit être datée, signée, accompagnée des pièces nécessaires, et transmise au greffe du tribunal de commerce. Après examen du dossier, le président du tribunal ou le juge délégué fait convoquer par le greffier le dirigeant à un entretien pour y recueillir ses observations. Obtenir un imprimé de demande de désignation d'un mandataire ad hoc.

Qu'est-ce que la procédure de conciliation ?

La conciliation est une des deux procédures préventives (avec le mandat ad hoc) qui sont à la disposition des entreprises qui connaissent des difficultés de nature à compromettre la continuité de leur exploitation. Ce sont des procédures de règlement amiable des difficultés des entreprises.

La conciliation permet au dirigeant d'entreprise de négocier ses dettes sous l'égide d'un conciliateur désigné par le président du Tribunal de Commerce. Cette procédure est confidentielle**.** Les conciliateurs sont souvent des administrateurs judiciaires qui justifient d'une expérience reconnue en matière de redressement d'entreprises et de négociations avec les créanciers (banques, organismes fiscaux et sociaux, principaux fournisseurs).Le chef d'entreprise peut proposer le nom d'un conciliateur. Il peut aussi récuser le professionnel désigné. Lors de la désignation du mandataire**,** le coût de son intervention est déterminé en accord avec le chef d'entreprise. La durée de la procédure de conciliation est de 4 mois maximum, renouvelable pour un mois à la demande exclusive du conciliateur.

Comme dans le mandat ad hoc, l'objectif de la procédure de conciliation est le suivant : trouver un accord entre l'entreprise et ses principaux créanciers pour lui permettre de surmonter ses difficultés, tout en prenant en compte l'intérêt des créanciers. La solution se trouve donc dans une négociation dans le cadre d'un échelonnement des dettes. En particulier, la conciliation permet la mise en place d'un accord (moratoire, renégociation d'emprunt, etc.) lorsque l'entreprise n'est pas en état de cessation des paiements ou ne s'y trouve pas depuis plus de 45 jours.

Le dirigeant adresse ou remet sa requête aux fins d'ouverture d'une procédure de conciliation au président du tribunal de commerce. Elle doit être datée, signée, accompagnée des pièces nécessaires, et transmise au greffe du tribunal de commerce**.** Après examen du dossier, le président du tribunal ou le juge délégué fait convoquer par le greffier le dirigeant à un entretien pour y recueillir ses explications.

L'accord peut être confidentiel : il est alors constaté par une ordonnance du président qui lui donne force exécutoire. L'accord peut être soumis à publicité : à la demande du chef d'entreprise, il est homologué par un jugement du tribunal à condition qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts des créanciers non signataires. Obtenir un imprimé de demande de conciliation

Qu’est-ce que la procédure de sauvegarde ?

La sauvegarde, introduite par la loi qui en porte le nom du 26 juillet 2005, est une procédure ouverte sur demande du dirigeant de l’entreprise qui, sans être en état de cessation des paiements, justifie de difficultés qu’il n’est pas en mesure de surmonter. Le régime de la procédure de sauvegarde constitue le socle de droit commun applicable, sauf exceptions, aux procédures de sauvegarde accélérée et de sauvegarde financière accélérée qui en sont des variantes.

La sauvegarde est destinée à faciliter la réorganisation de l’entreprise afin de permettre la poursuite de l’activité économique, le maintien de l’emploi et l’apurement du passif. Elle entraîne la désignation d’un mandataire judiciaire et, dans certains cas, celle d’un administrateur judiciaire. Le débiteur n’est pas dessaisi de la gestion de son entreprise mais il est assisté et/ou surveillé.

La sauvegarde ouvre une période d’observation de 6 mois qui peut aller jusqu’à 18 mois avec une suspension automatique et générale des poursuites individuelles au profit d’un traitement collectif, d’où le qualificatif de procédure collective. La sauvegarde aboutit en principe à un plan arrêté par le tribunal après consultation des créanciers.

S’agissant des entreprises qui emploient plus de 150 salariés ou réalisent un chiffre d’affaires supérieur à 20 millions d’euros, cette consultation des créanciers intervient dans le cadre de comités de créanciers constitués en fonction de la nature de leurs créances (comité des établissements de crédit, comité des fournisseurs et assemblée des obligataires). Chaque comité vote à la majorité des deux tiers (en principe calculée en fonction du montant des créances détenues par les membres ayant exprimé un vote), sans possibilité d’application forcée inter-comité, c’est-à-dire qu’un comité puisse imposer son vote aux autres comités.

Le plan adopté est contraignant pour tous les créanciers concernés, y compris ceux qui s’y étaient opposés lors du vote (créanciers récalcitrants) ou qui n’ont pas voté. Les conditions standard du plan de sauvegarde (remboursement de 100% des créances pouvant être échelonnées sur 10 ans, franchise de remboursement d'un an, pas de montant minimum des annuités de remboursement les deux premières années), incitent les créanciers à négocier pour obtenir un traitement personnalisé de leurs créances en acceptant des délais et des remises.

L'ordonnance n°2020 – 341 du 27 mars 2020 vient préciser les adaptations apportées aux procédures prévues par le livre VI du code de commerce qui concernent les entreprises en difficulté afin de répondre aux particularités imposées par la crise sanitaire.

La fixation dans le temps de l'état de cessation des paiements, avec le gel au 12 mars de l'appréciation de la situation de l'entreprise ou exploitations agricoles s'agissant de l'éventuel état de cessation des paiements.

- Cette cristallisation des situations permettra aux entreprises de bénéficier des mesures ou procédures préventives même si, après le 12 mars et pendant la période correspondant à l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois, elles connaissaient une aggravation de leur situation telle qu'elles seraient alors en cessation des paiements. Cette disposition concerne principalement les procédures de conciliation et les procédures de sauvegarde.
- Toutefois, dans ce dernier cas, le débiteur – et lui seul – pourra demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ou le bénéfice d'un rétablissement professionnel, du fait de cette aggravation. Ainsi, la prise en charge des salaires par l'AGS sera possible, dans les limites prévues par les textes restés sur ce point inchangés.
- La fixation au 12 mars 2020 de la date de l'appréciation de l'état de cessation des paiements ne peut être conçue que dans l'intérêt du débiteur, ce qui évite, en outre, qu'il ne s'expose à des sanctions personnelles pour avoir déclaré tardivement cet état. Toutefois, il convient de réserver les possibilités de fraude aux droits des créanciers, tant de la part du débiteur que d'autres créanciers, ce qui justifie également l'application des dispositions de l'article L. 631-8 du code de commerce, relatif aux nullités de la période suspecte. Le même principe de cristallisation a été appliqué pour l'exploitation agricole dans le cadre d'une procédure de règlement amiable relevant du code rural et de la pêche maritime

L'adaptation des contraintes chronologiques des procédures à la période de confinement

- Pour éviter que la période correspondant à la mise en œuvre des mesures de police administrative ne compromette tout effort de recherche d'une solution préventive ou pour la mise en place d'un plan de sauvegarde ou de redressement, l'ordonnance assouplit les contraintes de temps imposées par les dispositions relatives à la conciliation, d'une part, et à l'exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement, d'autre part. Elle permet en outre, de reprendre des négociations sans attendre, en cas d'échec d'une première recherche d'accord.
- S'agissant de la durée des plans, trois niveaux de prolongations possibles sont prévus :

- le premier correspond à la seule période de l'état d'urgence sanitaire, majorée de trois mois;
- le président du tribunal pourra porter à un an la prolongation de la durée du plan, sur la demande du ministère public.
- Passé le délai de trois mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire, c'est le tribunal, qui sera seul compétent pour accorder des délais pendant une période qui correspond à la durée prévisible de des désordres que la crise pourra avoir provoqués dans la trésorerie des entreprises.

- Il convient de préciser que ces prolongations de la durée du plan sont possibles sans devoir respecter la procédure contraignante d'une modification substantielle du plan initialement arrêté par le tribunal.
- L'ordonnance permet également, pendant cette période correspondant à l'état d'urgence majorée de trois mois, une prise en charge plus rapide par l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS).
- En raison de l'impossibilité, pour les mandataires de justice désignés par le tribunal qui ouvre une procédure collective, de respecter les délais habituels, l'ordonnance permet au président du tribunal d'apprécier, au cas par cas, dans quelle mesure les circonstances exceptionnelles justifient une prolongation de ces délais. Tel sera le cas, par exemple, du délai imposé au liquidateur pour la réalisation des actifs du débiteur dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire. Le président pourra prolonger, de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience ou de rendre un jugement, la durée de ces délais, principalement, de la durée de la période d'observation et celle du plan.
- Egalement pendant la durée correspondant à l'état d'urgence, prolongée d'un mois, il n'apparaît pas justifié de tenir systématiquement une audience intermédiaire pour s'assurer de la possibilité, pour l'entreprise, de maintenir son activité pendant la période d'observation du redressement judiciaire. C'est pourquoi l'ordonnance écarte l'application de la disposition l'imposant, sans faire cependant obstacle à ce que le tribunal puisse, le cas échéant, être saisi d'une demande de conversion de la procédure.
- L'ordonnance tirent enfin les conséquences de l'impossibilité, pour le mandataire judiciaire, l'administrateur judiciaire, ou le liquidateur, de respecter les délais imposés pour la prise en charge de salaire ou indemnités par l'AGS.

L'assouplissement de certaines formalités afin de permettre le fonctionnement quasi-normal d'un tribunal de commerce en limitant les rassemblements.

- Pendant la période exceptionnelle définie dans l'ordonnance et lorsque les acteurs de la procédure collective ne disposent pas de moyens de communication électronique organisés par les textes, certaines formalités ont été assouplies. Ainsi, par exemple, l'ordonnance écarte la formalité du dépôt au greffe, afin de faciliter le respect des règles de sécurité sanitaire mises en œuvre.
- Le texte complet de l'ordonnance peut être trouvé sur ce lien : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644&categorieLien=id

L'AGS peut m'apporter des solutions pour honorer mes créances en cas de graves difficultés

L'Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés (AGS) est un organisme patronal fondé sur la solidarité interprofessionnelle des employeurs qui en cas de redressement, de liquidation judiciaire de l'entreprise ou encore, sous certaines conditions, en procédure de sauvegarde et dont la mission est de garantir le paiement, dans les meilleurs délais, des sommes dues aux salariés (salaires, préavis, indemnités de rupture...) conformément aux conditions fixées par le code du travail.

Concrètement, le soutien de l'AGS aux entreprises en difficulté se traduira durant les prochains mois par une mesure visant à accorder des modalités exceptionnelles de remboursement des créances dues par ces entreprises lorsque leurs difficultés économiques seraient générées ou accélérées par la propagation de la crise.

En outre, les entreprises en difficulté bénéficieront de l'octroi de délais et de remises des majorations de retard sur leurs cotisations dues au Régime AGS.

Enfin, l'AGS se mobilisera pour garantir le paiement des avances salariales aux salariés d'entreprises en difficulté impactées, dans un délai maximum de 72 heures, à compter de la réception des relevés de créances salariales établis par les mandataires judiciaires.

Le 19 mars dernier, le Conseil d'administration de l'AGS a décidé d'accorder un soutien exceptionnel aux entreprises, en décidant :

- D'une part, de faciliter l'adoption de plans de redressement ou de sauvegarde d'entreprises au travers de l'octroi de délais de paiement exceptionnels ou du report des mensualités à échoir au cours de la période. Par cette mesure, le Régime apporte une aide aux entreprises en difficulté pour leur éviter une liquidation judiciaire.
- D'autre part, de procéder au paiement de créances des salariés des entreprises en difficulté sur simple demande et sous la responsabilité des mandataires judiciaires, sans vérification a priori des exigences légales.

Ces décisions sont applicables rétroactivement à la date du 16 mars 2020 et ce, jusqu'au 30 juin 2020.

Pour plus d'informations, consultez le site de l'AGS : https://www.ags-garantie-salaires.org

Questions/réponses pour les entreprises en difficulté

Les dossiers CCSF sont-ils suspendus ?

Les CCSF sont toujours en activité et les dossiers continuent à être traités

Est-ce que je peux demander l'ouverture d'une procédure collective pendant l'état d'urgence sanitaire ?

Oui.

Depuis le 23 août 2020, les conditions habituelles d'ouverture des procédures collectives sont de nouveau applicables. En particulier, l'état de cessation des paiements est apprécié en considération de la situation du débiteur au jour où le tribunal statue.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2021 :

- Les conditions de seuil (salariés et chiffre d'affaires) de la sauvegarde financière accélérée et de la sauvegarde accélérée ne s'appliquent pas ;
- Si les autres conditions sont remplies, une liquidation judiciaire simplifiée peut être demandée par une personne physique quels que soient son chiffre d'affaires et le nombre de salariés employés ;

Si les autres conditions sont remplies, il est possible de demander l'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel lorsque la valeur de l'actif déclaré est inférieure à 15 000 euros.

Est-ce que je peux être assigné en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire pendant l'état d'urgence sanitaire ?

Oui.

Depuis le 23 août 2020, les conditions habituelles permettant aux créanciers d'assigner en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire sont de nouveau applicables.

Est-ce que la procédure de redressement judiciaire en cours ou ouverte pendant la période de l'état d'urgence sanitaire peut faire l'objet d'une conversion en liquidation judiciaire ?

Oui.

L'entreprise ou l'exploitation agricole qui fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire est, par définition, déjà en état de cessation des paiements et le tribunal peut convertir cette procédure en liquidation judiciaire si sa situation devient irrémédiablement compromise.